

OBSERVATOIRE DES EXPULSIONS

de lieux de vie informels

1^{ER} NOVEMBRE 2022 – 31 OCTOBRE 2023

Rapport annuel de l'Observatoire des expulsions collectives de lieux de vie informels



© Luis Lujan



Table des matières

ÉDITO	4
Présentation de l'Observatoire des expulsions et précisions méthodologiques	5
CHAPITRE 1	6
Panorama général des données recensées par l'Observatoire des expulsions	
1. De quoi parle-t-on ?	8
2. Le cycle des expulsions	10
3. Les bases légales des expulsions	12
CHAPITRE 2	14
1. Des expulsions lourdes de conséquences pour la santé des femmes enceintes et des enfants en bas-âge	16
2. Impact des expulsions sur la scolarisation	20
3. Les conséquences des expulsions à répétition sur les mineur-es non accompagné-es : l'exemple saisissant du littoral nord	23
Recommandations pour protéger spécifiquement l'intérêt supérieur des enfants qui vivent dans des lieux de vie informels	28
CHAPITRE 3	30
Six exemples locaux d'appréhension de lieux de vie informels	
1. Une opération de destruction violente : l'exemple de Wuambushu à Mayotte	32
2. Une expulsion sans diagnostic ni solution : l'exemple de Wasquehal dans la Métropole de Lille	34
3. Un projet long de 22 ans : l'exemple des terrains familiaux locatifs de la Butte Pinson dans le Val-d'Oise	36
4. L'instruction de 2018 face à ses limites : l'expulsion du quai de Brazza à Bordeaux	38
5. L'expérience d'une villa en gestion intercalaire : la villa de Grèzes à Montpellier	40
6. L'expérience d'une convention d'occupation temporaire : le squat autogéré de Saint-Bazile à Marseille	42
Charte des droits des habitant-es de lieux de vie informels	44
Annexe 1 : Synthèse des chiffres	48
Annexe 2 : Quels fondements sont utilisés pour expulser ?	50

ÉDITO

Pour la cinquième année consécutive, le rapport de l'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels nous montre à quel point les habitant-es, vivant en squats, en bidonvilles ou en campements, voient leur parcours et conditions de vie impactés par les politiques d'expulsions qu'il-elles subissent. **Cette année, l'Observatoire a recensé 1 111 expulsions sur le territoire national** : 729¹ expulsions recensées pour le littoral et 382² pour les autres départements. Que la tendance soit à la baisse ou en augmentation³, les expulsions sont toujours trop nombreuses et majoritairement mises en œuvre sans que les droits fondamentaux des personnes ne soient respectés.

Alors que l'année 2023 a été marquée par une aggravation inédite de la crise du logement, la majorité présidentielle a jugé bon de porter, en guise de première loi du second quinquennat sur le logement, une loi d'une grande dureté pour les personnes les plus précarisées. Fin juillet, malgré plusieurs mois d'efforts de plaidoyer fournis par les associations unanimement opposées à ses dispositions, la loi « visant à protéger les logements contre l'occupation illicite », dite loi Kasbarian-Bergé, a en effet été adoptée⁴.

Derrière le vocable de logement et la défense des « petits propriétaires », cette loi vise d'abord et majoritairement les situations de squats de tous les locaux vides ou presque, y compris des locaux « à usage économique » abandonnés (bureaux, hangars, entrepôts), ainsi qu'aux locataires condamnés à l'expulsion.

Construit autour d'un référentiel légaliste et sécuritaire, le texte ne mentionne aucunement les situations sociales des personnes, leur accompagnement en matière d'accès au logement ou d'hébergement. Elle vient au contraire accélérer les procédures d'expulsions et instaure des sanctions pénales à l'égard des personnes mal-logées. En parallèle, les mesures annoncées par le Gouvernement dans le deuxième Plan Logement d'Abord et dans le Pacte des solidarités, restent bien en deçà des enjeux et besoins en termes de politiques de lutte contre l'exclusion et le sans-abrisme. Lesquat est une solution refuge pour les personnes

sans-domicile face à l'absence de logement et la saturation du système d'hébergement. Nous l'avons vu encore cette année avec l'augmentation du nombre de personnes à la rue sans solution d'hébergement, dont de nombreuses familles avec enfants: au total, 2 822 enfants restaient sans solution d'hébergement suite à la demande de leur famille début octobre 2023, un chiffre qui pourrait être double voire triple en considérant le non-recours au 115 et les appels non répondus. Les associations se sont mobilisées⁵ en dénonçant le manque de solutions d'hébergement et de logement, des mouvements d'occupation des écoles se sont multipliés, chaque semaine des articles de presse font état de cette situation dramatique sur l'ensemble du territoire français. **L'Observatoire démontre que dans 85% des cas⁶, les expulsions ne donnent lieu à aucune solution d'hébergement ou de relogement.**

Un enfant à la rue ou un enfant en habitat informel et de fortune reste un enfant sans domicile dont le futur est la plupart du temps hypothéqué et dont on coupe les perspectives d'un avenir sécurisé, d'un point de vue de sa santé physique et mentale, de son intégrité, de son éducation, de son accès à un habitat digne. Dès lors, il nous semble extrêmement important que la politique dite de « résorption des bidonvilles » prenne l'intérêt supérieur de l'enfant comme un enjeu majeur et que les enfants en habitat informel et de fortune soient considérés au même titre que tous les enfants de ce pays.

Les pouvoirs publics doivent être les garants des droits fondamentaux des personnes vivant en lieu de vie informel (voir la Charte des droits des habitant-es de lieux de vie informels p.44), et en particulier veiller à l'intérêt supérieur des enfants, premières victimes des expulsions. Certaines structures ont choisi de s'investir sur le sujet et leurs actions peuvent donner des pistes pour penser une politique plus globale, l'Observatoire des expulsions leur dédie à ce titre une place particulière (chapitre 2). Ce rapport est aussi l'occasion d'analyser ce que nous disent certains territoires sur l'application de la logique de résorption aux lieux de vie informels (chapitre 3).

Présentation de l'Observatoire des expulsions et précisions méthodologiques

Origines et objectifs

Encore aujourd'hui, la collecte de données opérée par l'Observatoire des expulsions ne cesse de nous rappeler la nécessité de notre existence.

C'est pourquoi nos huit associations – Association Nationale des Gens du Voyage Citoyens, Collectif National Droits de l'Homme Romeurope, Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Action avec les Tsiganes et les Gens du voyage, Fondation Abbé Pierre, Human Rights Observer, Ligue des droits de l'Homme, Médecins du Monde, Plateforme des Soutiens aux Migrant-es – **continuent de s'investir pour objectiver la réalité des expulsions de lieux de vie informels en France.**

Pour cela, l'Observatoire suit une démarche scientifique, basée à la fois sur les signalements effectués par les contributeurs salariés ou bénévoles des associations partenaires de l'Observatoire mais aussi, grâce à un travail de veille médiatique.

Cette méthode, permettant la collecte de données à la fois quantitative et qualitative concernant les expulsions, les personnes concernées, les lieux de vie et les éventuelles

solutions d'hébergement ou de logement proposées, présente néanmoins certaines limites.

L'Observatoire ne peut prétendre à l'exhaustivité de son recensement : il est en effet très probable que des expulsions aient lieu sans couverture médiatique et sans qu'aucune association partenaire de l'Observatoire n'en ait connaissance.

L'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels est un projet atypique, regroupant des associations très différentes. Sa volonté est d'adopter une approche globale, comprenant tout public et tout lieu de vie informel confondus. Nous considérons que toutes les expulsions sans solution d'hébergement ou de relogement ajustée, digne et stable, quels que soient les lieux de vie informels concernés, portent de la même façon atteinte aux droits fondamentaux des personnes expulsées.

En objectivant cette réalité, nous cherchons à impulser de nouvelles pratiques auprès des acteurs publics qui permettent des solutions adaptées aux besoins et aux attentes des personnes concernées.

1 - 729 expulsions pour le littoral nord sur la période allant du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023 contre 1770 l'année précédente

2 - 382 expulsions pour les départements en dehors du littoral nord sur la période allant du 1er novembre 2022 au 31 octobre 2023 contre 308 l'année précédente

3 - Pour une explication des chiffres, consulter en annexe la synthèse des chiffres p.53

4 - LOI n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite.

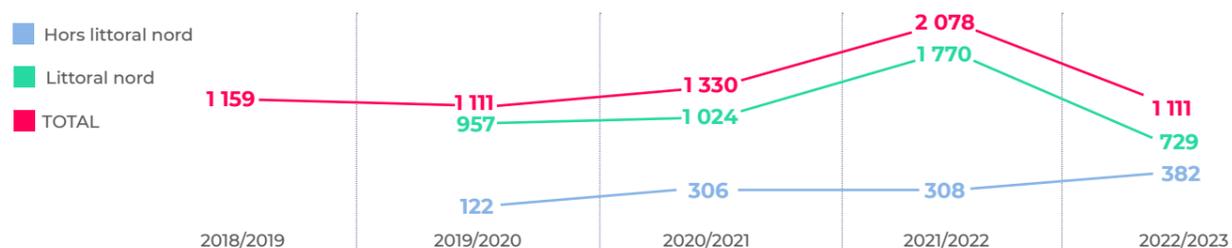
5 - Les 40 associations du CAU (Collectif des associations unies pour une nouvelle politique du logement, UNICEF, Jamais sans toit, la FCP

6 - Sur 841/987 expulsions recensées ne donnent lieu à aucune mise à l'abri (124 cas « ne sait pas »).

1. De quoi parle-t-on ?

Nombre d'expulsions au total⁷: **1 111** Dont **729** dans le littoral nord⁸

– Evolution du nombre d'expulsions entre 2018 et 2023



Nombre de personnes vivant sur un lieu de vie en moyenne :

130 personnes

Durée d'installation sur les lieux de vie en moyenne

1 à 5 ans

Fréquence moyenne des expulsions

Sur le littoral nord : 1 expulsion toutes les **12 heures**

En dehors du littoral nord : 1 expulsion toutes les **23 heures**

– Lieux de vie concernés

L'habitat informel est un phénomène protéiforme, il s'agit aussi bien de tentes, de cabanes construites sur des terrains, de bâtiments occupés/squats, de caravanes, de voitures ou camions...



Nombre de personnes expulsées chaque jour, en moyenne :

186 Sur le littoral nord **74** En dehors du littoral nord

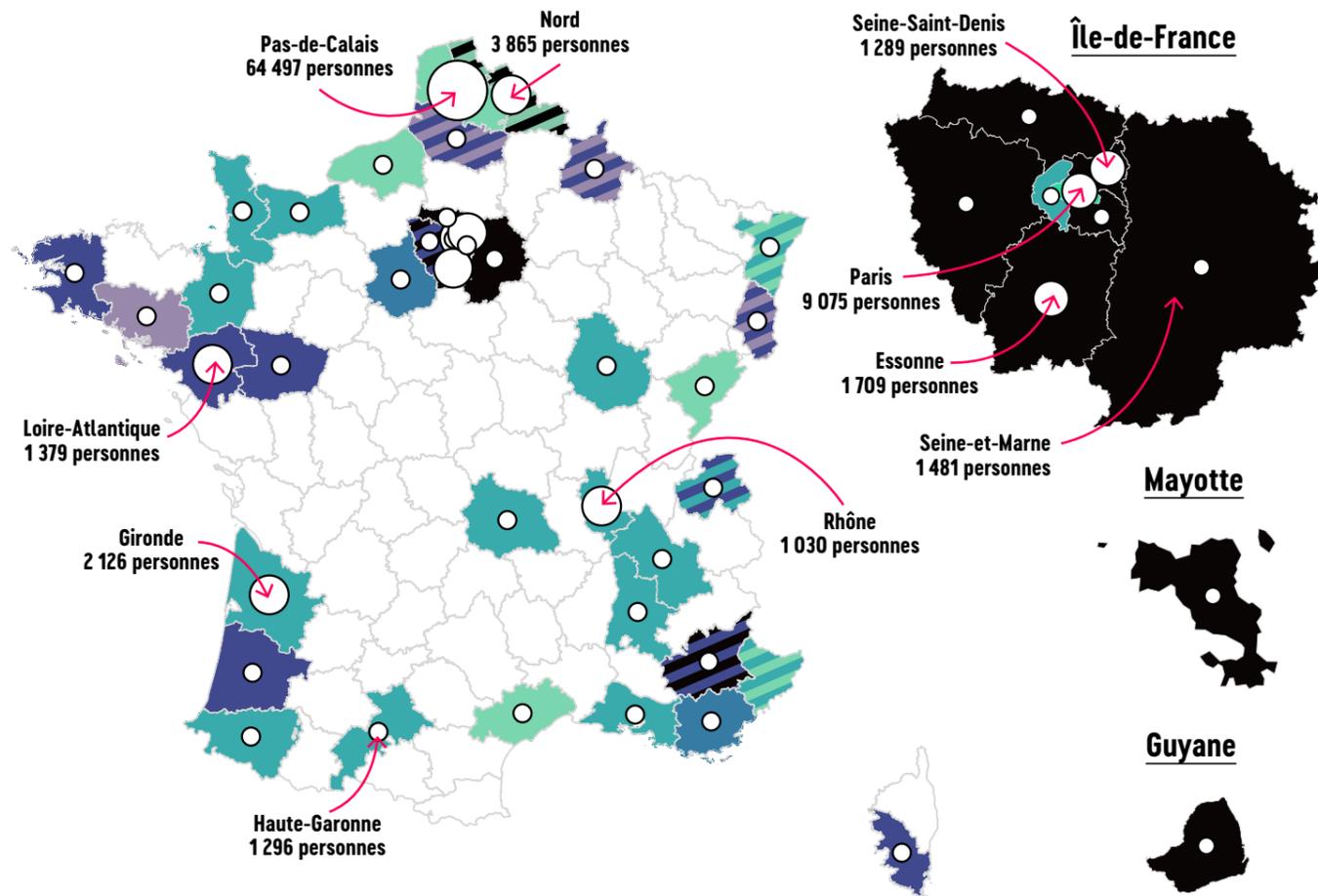
– Personnes concernées

Comme ailleurs, les personnes vivant en lieux de vie informels ont des nationalités, des trajectoires et/ou des vulnérabilités diverses. Pour des solutions ajustées, les besoins et les spécificités de chacun-e doivent être prises en compte.



7 - L'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels recense les expulsions ayant eu lieu en France métropolitaine ainsi qu'en Guyane et à Mayotte.
8 - Le littoral nord comprend le « Calaisis » (Calais, Coquelles, Marck, Sangatte) et le « Dunkerquois » (Dunkerque, Grande-Synthe, Loon-Plage).

CARTOGRAPHIE DES EXPULSIONS



Nombre d'expulsions

○ 1 - 20 ○ 20 - 463 ○ 463 - 694

Modes principaux d'habitats

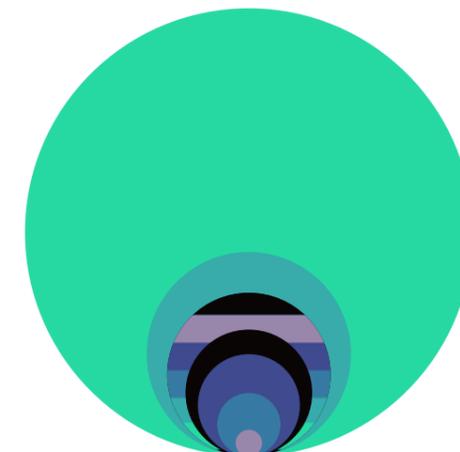
■ Auto-constructions/baraques/algécos/cabanes
■ Camping cars, voitures, camions
■ Caravanes
■ Ne sait pas
■ Squat
■ Tentes

Les 10 départements où l'on recense le plus d'expulsions en 2023

1 - Pas-de-Calais	694
2 - Gironde	78
3 - Nord	62
4 - Paris	39
5 - Rhône	30
6 - Essonne	27
7 - Loire-Atlantique	23
8 - Seine-Saint-Denis	21
9 - Seine-et-Marne	17
10 - Haute-Garonne	17

Typologie des lieux de vie expulsés

Tentes	746
Squats	155
Mixtes : cabanes et/ou caravanes et/ou camions, campings-cars, voitures et/ou tentes et/ou squat	97
Auto-constructions/baraques/algécos/cabanes	57
Caravanes	37
Ne sait pas	17
Camping cars, voitures, camions	2



2. Le cycle des expulsions

Nos données nous permettent de schématiser le cycle d'une expulsion et de visualiser les étapes qu'une personne expulsée va rencontrer. Ce schéma nous donne à voir que, malheureusement, le cycle des expulsions est principalement marqué par des atteintes aux droits des personnes, tandis que les chemins qui garantissent leur protection restent à la marge.

LIÉU DE VIE



RETOUR À L'ERRANCE



85% des expulsions ne donnent lieu à aucune solution - 841 cas

Eloigné, inadapté, instable - l'hébergement d'urgence est la première solution proposée (137 cas). L'hébergement stable est là aussi minoritaire (10 cas)

Absence de diagnostic dans 97% des cas, empêchant les personnes de bénéficier d'un accompagnement social global, essentiel pour identifier les projets de vie de chacune.

PAS DE DIAGNOSTIC



Si 25 expulsions ont été précédées par un diagnostic, celui-ci ne devrait pas être confondu avec un simple recensement...

DIAGNOSTIC



ACCÈS À L'INFO



L'accès à l'information devrait être systématique et facilité par les autorités responsables de la mise en oeuvre de l'expulsion.

Dans 91% des cas, les habitant.es ne sont pas informé.es que leur lieu de vie va être expulsé, ils ne peuvent donc pas anticiper leur départ et se préparer psychologiquement.

PAS D'INFORMATION



ACCÈS À LA JUSTICE



Accès difficile à la justice pour les habitant.es qui n'ont souvent ni les outils ni le temps d'entamer des démarches.

POSSIBILITÉ DE REPORT



EXPULSION

PROTECTION/ CONSERVATION DES BIENS



Il existe pourtant des règles de procédure protégeant les biens des personnes ...

DESTRUCTION DES BIENS



Dans 89% des cas, les biens des personnes sont détruits, confisqués (tentes, couvertures, baraques, meubles, vêtements, jouets, documents administratifs et médicaux etc.)

VISITES/ MENACES



Visites régulières des forces de l'ordre, des autorités, des commissaires de justice ou des riverains pour mettre la pression aux habitant.es

VIOLENCES



L'observation et l'objectivation des éventuelles violences peut-être rendue difficile par l'installation de périmètres de sécurité, l'absence de témoin et la banalisation de ce phénomène par les habitant.es.

3. Les bases légales des expulsions

QUEL QUE SOIT LE FONDEMENT D'UNE EXPULSION, VIVRE DANS UN LIEU DE VIE INFORMEL, C'EST, PLUS QU'AILLEURS, ÊTRE SUSCEPTIBLE DE :

— En amont ou pendant l'expulsion :



Avoir des difficultés à obtenir des informations claires et justes (sur le fondement légal de l'expulsion, sur la date exacte d'une expulsion, sur le rôle du commissaire de justice, sur l'avenir de ses biens, sur les propositions de mise à l'abri) et ne pas pouvoir anticiper son départ avant l'expulsion effective.

Selon l'Observatoire, dans **91%** des cas, les personnes n'ont aucune information en amont de l'expulsion.



Subir des visites régulières et injustifiées des forces de l'ordre ou des services municipaux sur son lieu de vie (intimidations, pressions pour quitter les lieux).



Subir des discriminations et/ou des violences verbales et physiques, de la part des autorités et/ou des riverains.



Subir la destruction et/ou rétention de ses biens.



Se voir expulsés pendant la trêve hivernale, lorsque les enfants sont à l'école, les week-ends et jours fériés et/ou pendant la nuit.

Selon l'Observatoire, **88%** des expulsions sont réalisées pendant l'**année scolaire** et **46%** pendant la **trêve hivernale**.

— Une fois l'expulsion réalisée :



Voir son enfant radié-e de l'école où il-elle était scolarisé-e.

En moyenne, il faut compter 6 mois pour pouvoir rescolariser un-e enfant.



Ne pas bénéficier de l'examen de sa situation personnelle en amont d'une expulsion, être contraint de retourner à la rue.

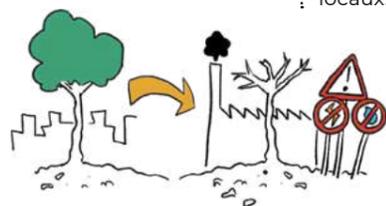
Selon l'Observatoire, moins de **3%** des expulsions sont précédées d'un diagnostic social.



Être obligé d'interrompre son suivi de santé ou son accompagnement social.

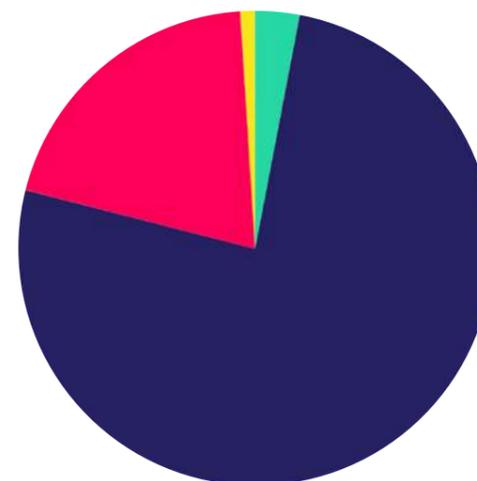


Perdre ses repères territoriaux et le lien de confiance qui avait pu être créé avec les acteurs locaux.



Nécessité de se réinstaller sur un nouveau lieu de vie où les conditions de vie sont plus dégradées que celles du lieu de vie précédent (accès à l'eau, à l'électricité, à l'assainissement, au ramassage des déchets).

LES BASES JURIDIQUES DES EXPULSIONS DANS LES VILLES DU CALAISIS ET DU DUNKERQUOIS

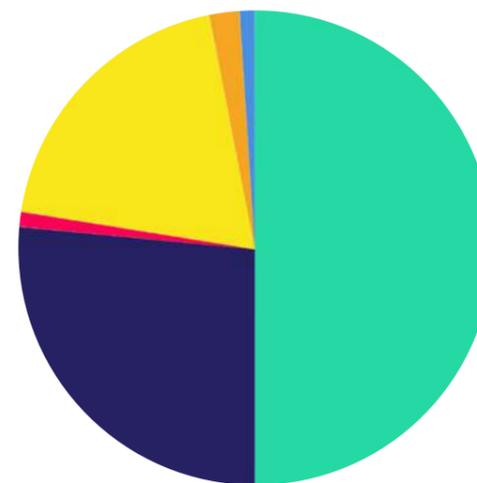


- Ne sait pas : 76%
- Flagrance : 20%
- Décision de justice obtenue par le propriétaire « en urgence » (ordonnance sur requête, référé conservatoire) : 3%
- Arrêté municipal ou préfectoral : 1%

Dans le Calais et le Dunkerquois en particulier, aucune information préalable n'est donnée aux habitant-es pour les informer de ce qu'il se produit sur leur lieu de vie. Lorsque les autorités en présence sont interrogées quant au fondement légal des expulsions, les informations sont difficilement accessibles et souvent contradictoires.

En effet, les réponses données aux observateurs se résument bien souvent à « c'est comme d'habitude », « je n'ai pas à vous répondre », « c'est un démantèlement », « opération de mise à l'abri », « on agit sur réquisition du procureur », « c'est un ordre du préfet ».

LES BASES JURIDIQUES DES EXPULSIONS EN DEHORS DU LITTORAL NORD⁹



- Décision de justice obtenue par le propriétaire : 49%
- Ne sait pas : 26%
- Arrêté municipal ou préfectoral : 19%
- Exécution d'une mise en demeure préfectorale, adressée aux personnes dites « Gens du Voyage », de quitter le terrain sur lequel elles stationnent : 2%
- Flagrance : 1%
- Aucune base : 1%

9 - Voir annexe 2 – procédures explicitées et analyse des données de l'Observatoire associées à chaque procédure.

CHAPITRE 2

1. Des expulsions lourdes de conséquences pour les femmes enceintes et enfants en bas âge

2. L'impact des expulsions sur la scolarisation

3. Les conséquences des expulsions à répétition sur les mineur-es non accompagné-es : l'exemple saisissant sur le littoral nord

4. Nos recommandations pour protéger spécifiquement l'intérêt supérieur des enfants qui vivent dans des lieux de vie informels



1. Des expulsions lourdes de conséquences pour la santé des femmes enceintes et des enfants en bas-âge

Les 1 000 premiers jours de l'enfant constituent «une période sensible pour le développement et la sécurisation de l'enfant, qui contient les prémices de la santé et du bien-être de l'individu tout au long de la vie». C'est ainsi que débute le rapport de la commission des 1 000 premiers jours commandé par le Président Emmanuel Macron et publié en 2020¹⁰. Ce rapport fonde la base d'une politique de santé publique du même nom, qui depuis 2021 vise à proposer aux parents un accompagnement adapté, sans rupture, et de construire des environnements favorables au développement et à la santé. Face à la poursuite

de politiques d'expulsions à répétition qui touchent notamment des femmes enceintes et des enfants en bas âge vivant dans des conditions d'habitat précaires, les constats de l'Observatoire des expulsions de lieux de vie informels amènent à questionner la compatibilité des ambitions portées par cette politique publique.

Quel environnement favorable à la santé et au développement de l'enfant lorsque celui-ci est confronté à une instabilité résidentielle avant même sa naissance, à la violence et à l'angoisse d'être expulsé de son lieu de vie ?



LES EXPULSIONS : UNE ENTRAVE SUPPLÉMENTAIRE AU SUIVI DE GROSSESSE

La précarité, et en particulier l'absence de logement, est depuis longtemps identifiée par la littérature scientifique comme un facteur de risque lors de la grossesse.

De nombreuses études ont démontré une corrélation significative entre les différentes dimensions du sans-abrisme, le moindre suivi de grossesse et la mortalité infantile, l'accouchement prématuré, le retard de croissance intra-utérin et le faible poids de naissance.

Toute personne enceinte nécessite un suivi médical régulier. Un accompagnement le plus précocement possible permet d'optimiser le suivi de grossesse et l'identification des situations à risque de complications chez la femme enceinte, et le fœtus. Il est essentiel pour informer et faire de la prévention (comment se déroule une grossesse, quels aliments et activités privilégier et éviter, comment se préparer à l'accouchement et à l'arrivée de l'enfant). Les consultations de suivi de grossesse permettent en outre d'identifier d'éventuels risques liés à la grossesse, comme des pathologies chroniques (hypertension artérielle, diabète gestationnel), des facteurs de risques comportementaux (à l'instar du tabagisme) et environnementaux (comme le saturnisme induit par l'exposition au plomb), ou encore de réaliser un dépistage sérologique pour identifier d'éventuels risques de transmission de la mère à l'enfant. En France, le dispositif de surveillance des grossesses recommande notamment la réalisation de sept consultations prénatales et d'au moins une échographie par trimestre.

Pourtant, les femmes enceintes en situation de sans-abrisme ont souvent un suivi de grossesse tardif et irrégulier. Plus d'une femme enceinte sur trois rencontrées par les équipes des programmes fixes de Médecins du Monde (MdM) en France en 2022 présentent un retard de suivi de grossesse¹¹, comme la quasi-totalité des femmes enceintes rencontrées par le programme de médiation en santé du Comede en Ile-de-France. Un écart majeur avec la population générale parmi laquelle moins de 5% des personnes enceintes présentent un retard de suivi de grossesse.

L'accompagnement des femmes enceintes vivant en lieux de vie informels est complexe, comme en témoigne l'expérience d'acteurs associatifs ou institutionnels ayant mis en place des dispositifs afin de répondre à l'éloignement du soin rencontré par ces populations. Les expulsions viennent alors accroître les risques de ruptures de soins pour les personnes qui cherchent en premier lieu à répondre à des besoins de stricte survie.

L'une des premières problématiques rencontrées est l'ouverture de droits à une couverture maladie, pour laquelle une domiciliation administrative est nécessaire. Or, les habitant-es de squats et bidonvilles rencontrent de nombreuses difficultés dans l'accès à ces droits. Lors de leur première consultation, sept femmes enceintes sur dix rencontrées par MdM en France en 2022 n'avaient ainsi pas de droits ouverts. **L'ouverture de droits est un processus pouvant être long et il peut être particulièrement mis à mal par l'exécution des expulsions** qui peuvent engendrer une perte des documents administratifs nécessaires.

Les acteurs mobiles constatent de manière générale que le lien peut être long à mettre en place avec les femmes enceintes vivant en lieu de vie informel. **Leur rapport au temps, ancré dans le présent, complique leur adhésion à un suivi obstétrical classique** : cela nécessite donc, de la part des professionnels de santé qui les rencontrent, du temps, de la persévérance et un accompagnement

régulier. La survenue ou l'annonce d'une expulsion va alors avoir pour conséquence de bouleverser le travail effectué auprès des personnes: **le stress permanent de l'expulsion à venir, de voir la police arriver, de ne pas savoir où l'on va dormir, peuvent conduire les personnes à ne pas prioriser leur suivi, à rater des rendez-vous médicaux voire à en refuser.**



En juin 2023, l'équipe de Médecins du Monde en Guyane accompagne les habitant-es du bidonville dit « Mont Baduel » qui font l'objet d'un arrêté d'expulsion loi ELAN. Il faut constituer en urgence les dossiers pour contester l'arrêté. M^{me} G. souhaite que sa situation soit examinée par un juge : mère de plusieurs enfants, elle est enceinte de 37 semaines. Des preuves de sa grossesse et de son suivi au Pôle Femme Enfants du Centre Hospitalier de Cayenne sont apportées au dossier. Il est demandé au juge de suspendre

en urgence l'exécution de l'arrêté, M^{me} G. n'ayant reçu aucune proposition de logement malgré sa situation. Ironie du sort, elle accouche le jour de l'audience. Le juge n'en tiendra pas compte, il prononce l'expulsion qui aura lieu 15 jours plus tard seulement. M^{me} G., entre temps, n'aura pas contacté de sage-femme libérale suite à son accouchement, ne sachant pas où elle vivrait après l'expulsion.

Témoignage
Médecins du Monde en Guyane

Les acteurs constatent également que les femmes enceintes vivant en habitat précaire tendent à attendre une douleur ou des symptômes somatiques pour consulter. Elles se rendent alors aux urgences faute de médecin traitant ou d'un suivi de grossesse en place, alors que la grossesse nécessite un suivi au long cours qui permette d'aborder des enjeux de prévention et de préparer l'arrivée de l'enfant.

Il n'est pas toujours évident pour les professionnel·les de santé de comprendre ces problématiques. A ce titre, **le travail de médiation en santé réalisé par des acteurs intervenant sur les lieux de vie est un outil essentiel** non seulement pour accompagner les femmes vers les structures de droit commun mais aussi en retour pour sensibiliser les professionnel·les de droit commun amené·es à les rencontrer aux difficultés qu'elles rencontrent du fait de leurs conditions de vie.

A Lyon en 2022, l'équipe de MdM a ainsi pu réaliser huit sorties conjointes avec les PMI de secteur dans l'objectif d'informer et d'orienter les mères et leurs bébés pour les permanences-pesée, les séances de vaccinations, ou les consultations pédiatriques. Ces sorties ont également permis d'aborder la sensibilisation à la réduction des accidents domestiques et le soutien à la parentalité (allaitement, sevrage, pesée des nourrissons, etc.).

Il conviendrait de mettre en place et/ou renforcer des dispositifs de repérage et de suivi des femmes enceintes

et des enfants en développant des dispositifs comme les PMI mobiles, allant-vers les habitant-es de squats et bidonvilles, intervenant de manière pluridisciplinaire. Lorsqu'elles existent, les moyens de ces structures sont souvent insuffisants face à l'ampleur des besoins : il est donc indispensable de les renforcer.

En amont de l'expulsion, il est essentiel d'identifier la présence de femmes enceintes et d'enfants en bas-âge et de faire le lien avec les structures mobiles de santé intervenant sur site le cas échéant, ou avec les structures de droit commun du territoire (PMI de secteur). Cela peut permettre d'anticiper la non-présentation à des rendez-vous programmés (qui pourrait ne pas être compris par les professionnels), mais aussi d'anticiper la manière dont peut se maintenir le lien avec les personnes concernées. Après l'expulsion, les familles risquent en effet de connaître une période d'errance puis de s'installer sur un lieu de vie éloigné des structures jusqu'alors fréquentées.

Une présence régulière sur les lieux de vie est soulignée comme étant l'un des éléments indispensables pour améliorer le suivi. Si ce travail d'aller-vers est souvent réalisé par des associations, certains territoires ont développé la mobilité des structures de santé de droit commun travaillant auprès de ces publics, dont les actions sont aussi entravées par les expulsions.

10 - Voir le rapport « Les 1000 premiers jours » du ministère des solidarités et de la santé. <https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/rapport-1000-premiers-jours.pdf>

11 - Pour MdM, retard de suivi de grossesse au-delà de 12 semaines d'aménorrhée. Voir le rapport de l'Observatoire de l'accès aux droits et aux soins, Médecins du Monde, 2022 : <https://www.medecinsdumonde.org/statement/rapport-2022-de-lobservatoire-de-lacces-aux-droits-et-aux-soins/>

PMI mobile 93¹²

Créée en 2020 sur la base des conclusions du rapport RéMI sur la mortalité infantile en Seine-Saint-Denis, l'équipe mobile PMI Précarité a pour mission d'identifier les lieux de vie qui abritent des femmes enceintes et enfants de moins de 6 ans éloigné-es de la prévention et du soin, de mettre en place des actions de promotion de la santé et de prévention sur leurs lieux de vie, et de favoriser leurs liens avec les professionnels de santé du territoire. Cette équipe met donc en place des actions d'aller-vers et intervient en pluridisciplinarité : elle est composée d'une sage-femme, d'une médiatrice en santé, d'une assistante sociale et coordinatrice, d'une psychologue et d'un médecin (et en principe d'un-e puériculteur-riche).

En 2021, l'équipe a accompagné 67 femmes enceintes. Au cours de leur grossesse, 28 femmes suivies par l'équipe ont subi une expulsion, dont 7 à 2 reprises. Plus de la moitié des femmes expulsées ont été perdues de vue. En 2022, la moyenne de durée d'intervention de l'équipe mobile de la PMI 93 est passée à 3,5 mois entre la première intervention de l'équipe et l'évacuation du site, contre un peu plus de sept mois en 2021 : cette réduction est liée aux expulsions des lieux d'intervention. L'équipe constate ainsi que les femmes enceintes sont par conséquent contraintes de changer de lieu de vie à plusieurs reprises durant leur grossesse.



LES EXPULSIONS : UN RISQUE MAJEUR POUR LA SANTÉ ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT

L'interruption ou l'irrégularité du suivi qu'engendrent les expulsions peuvent avoir des conséquences sur toute la vie et le développement de l'enfant, notamment lorsque celui-ci souffre d'une pathologie nécessitant un accompagnement médical particulier. Une médecin bénévole de MDM cite par exemple le cas d'un enfant souffrant d'une malformation cardiaque détectée durant la grossesse. Suite à une expulsion, sa mère n'a pas pu se rendre aux rendez-vous pris de longue date au sein d'un hôpital spécialisé à Paris, au sein duquel elle aurait dû accoucher pour que l'enfant puisse bénéficier de soins adaptés dès sa naissance. L'expulsion a d'abord engendré un retour de la famille en Roumanie, qui est finalement revenue en France quelque temps plus tard. Si la prise en charge de l'enfant devrait désormais pouvoir reprendre, l'expulsion a engendré un retard de recours à des soins essentiels.

Les expulsions récurrentes compliquent aussi grandement les possibilités de faire de la prévention en santé de manière efficace. L'exemple d'une action de dépistage de la tuberculose dans un bidonville du Val-d'Oise au printemps 2023 est illustrative de cette problématique et de la **nécessité d'un dialogue entre les institutions compétentes en matière de santé et les préfetures**. Après la découverte d'un cas sur le lieu de vie, le département met en place une action de dépistage, et 4 enfants sont dépistés, hospitalisés et traités. Suite à l'expulsion du bidonville, un nouveau dépistage est proposé par le département sur un bidonville voisin. Ce dernier étant également en instance d'expulsion, le collectif associatif accompagnant les personnes demande à l'ARS de solliciter un délai de 3 mois pour terminer le diagnostic et

traiter les personnes concernées. La préfecture a finalement expulsé ce bidonville également, sans proposition d'hébergement pour les habitant-es, alors qu'un risque en termes de santé publique était identifié et que des actions étaient en cours pour y répondre. Mais l'accès à la vaccination, ou encore le dépistage du saturnisme (pathologie liée à l'exposition au plomb pouvant affecter le développement psychomoteur des enfants), sont aussi cités comme des enjeux de prévention difficiles à mettre en œuvre face aux expulsions récurrentes.



© Clément Etienne



BRÈVE D'EXIL – COMEDE (EXTRAITS) OCTOBRE 2023

« Ce matin j'accompagne pour leur bilan de santé une maman avec ses deux enfants et leur tante. N'ayant pas de protection maladie pour le moment (nous ne pouvons même pas faire les démarches, l'accès à la domiciliation étant trop complexe entre le manque de places et les refus), leurs médecins au Comede ont proposé de faire les examens dans notre laboratoire partenaire au centre Edison. Mais de nombreuses difficultés retardent les prises de sang : le laboratoire est assez loin, la barrière de la langue, le trajet et la possibilité de se perdre, les blocages liés au fait de se rendre dans un lieu inconnu, les expulsions qui mettent en pause les suivis, la peur d'un bilan et d'une piqûre... Je les accompagne donc pour alléger l'organisation.

Nous devons prendre plusieurs transports en commun, c'est un peu l'aventure de sortir du métro et d'être dans Paris. Je connais les enfants depuis un petit moment, je sais qu'ils sont assez stressés par la prise de sang. J'avoue apprécier un peu aussi : je n'aimerais pas être associée à un geste qui est très souvent si inconfortable pour les enfants.

En s'approchant du centre, l'ambiance semble un peu tendue. Il me vient alors une idée : je leur propose, pour fêter la prise de sang et leur courage, d'aller ensemble après les examens à la boulangerie pour chercher des pains au chocolat. Le plus petit, de nature plutôt active, semble enthousiaste (qui ne serait pas tenté par un pain au chocolat ?). J'aide les adultes à s'inscrire à l'accueil, nous regardons où aller dans le bâtiment pour chercher la bonne salle.

La prise de sang et la radio se passent très bien. A chaque étape, de l'enregistrement jusqu'à la vitrine de la boulangerie, le garçon me demande « c'est maintenant le pain au chocolat ? ».

De retour sur leur lieu de vie, le plus petit montre tout fier son pansement aux autres enfants. »

La stabilité et la sécurité de l'environnement sont primordiales pour le bon développement de l'enfant. Alors même que les conditions de vie dans les lieux d'habitat précaire ne constituent pas un environnement favorable pour les enfants, les expulsions impliquent forcément une dégradation accrue de ce dernier. Les conditions de vie se détériorent : périodes d'errance au cours desquelles les familles peuvent être contraintes de dormir dans des tentes dans une grande promiscuité, exposition aux intempéries et au froid pouvant augmenter les risques de bronchiolites par exemple, manque d'accès à une alimentation de qualité du fait de difficultés à cuisiner impliquant une nutrition déséquilibrée et des problèmes dentaires, etc.

Ces difficultés sont alors une source de préoccupation principale, engendrant stress, fatigue, manque de sommeil. Elles peuvent aussi impacter le bon développement de la relation entre les parents et leurs enfants et des pertes de repères pour ces derniers qui ont réellement besoin de stabilité.

Dans un rapport paru en septembre 2022, UNICEF France¹³ a alerté sur l'état de santé mentale des enfants sans domicile, particulièrement altérée par l'absence d'accès à un logement sain et sécurisé. Si l'association n'y traite pas spécifiquement de situations d'enfants vivant en lieux de vie informels, les conclusions de ce rapport font grandement écho aux remontées et constats de notre Observatoire : l'instabilité et l'insécurité résidentielle inhérentes aux expulsions sont un facteur de dégradation de l'environnement de l'enfant, affectant son bien-être à court comme à long terme, **elles peuvent contribuer au développement de troubles de santé mentale et accentuer leur éloignement de l'accès aux soins et à la prévention**.



« On s'intéresse beaucoup au poids et à la taille de l'enfant, aux vaccins, à ce qui touche à la santé physique des personnes. La santé mentale vient toujours en dernier, on passe sûrement à côté de beaucoup de choses. »

Témoignage médecin bénévole MDM Ile-de-France

Ce sont ces considérations, qui constituent un véritable enjeu de santé publique, qui devraient présider dans la mise en œuvre des politiques publiques. Les politiques d'expulsion à répétition affectent particulièrement la santé des femmes enceintes et des enfants dans toutes ses dimensions.

Dans un contexte où 97% des expulsions ne font l'objet d'aucun diagnostic global préalable, il est certain que les expulsions constituent nécessairement une atteinte aux droits et à la santé des femmes enceintes et jeunes enfants. Néanmoins, le suivi de certaines recommandations pourrait permettre d'en diminuer les risques¹⁴.

13 - UNICEF France, Samu social de Paris, Santé publique France. *Grandir sans chez-soi - Quand l'absence de domicile met en péril la santé mentale des enfants*. Octobre 2022

14 - Voir les recommandations spécifiques à l'enfance et la charte des droits des habitantes de lieux de vie informels.

2. Impact des expulsions sur la scolarisation



DES EXPULSIONS QUI S'AJOUTENT AUX INÉGALITÉS ET AUX DISCRIMINATIONS

Pour les enfants résidant dans des lieux de vie informels tels que les squats, les bidonvilles, les hôtels sociaux ou les aires d'accueil, la **précarité habitative, aggravée par les expulsions, est un facteur massif de déscolarisation.**

Pourtant les barrières à la scolarisation sont déjà multiples pour ces enfants, entre la méconnaissance des procédures administratives, la maîtrise insuffisante de la langue française, le refus des maires d'inscrire les enfants à l'école ou encore l'insuffisance de places, que ces enfants soient issus-es de l'immigration ou non, enfants de familles pauvres et/ou enfants issus-es de familles itinérantes et Voyageuses (EFIV).

Selon l'étude « Trajectoires scolaires des enfants roms vivant en bidonvilles », 85% des enfants ont eu un accès tardif à l'éducation scolaire¹⁵. Pour les enfants issus-es de familles itinérantes et Voyageuses aussi, les chiffres tendent à montrer un rapport fragile à l'école : ainsi seulement 32% des EFIV bénéficient d'une éducation en petite enfance, et seuls 82% des EFIV de 6 à 15 ans fréquentent l'école, des chiffres alarmants comparés à la moyenne nationale. Encore plus inquiétant, 84% des EFIV quittent le système scolaire avant ou juste après le collège.

Les expulsions viennent s'ajouter aux inégalités et discriminations qui frappent ces enfants. Elles peuvent entraîner un renvoi des familles dans leurs pays d'origine, déclenchant ainsi un absentéisme prolongé ou une déscolarisation totale. Lorsque l'expulsion n'entraîne pas un renvoi hors du territoire, la **continuité scolaire dépend grandement de la capacité des familles à s'installer à proximité de l'école d'origine.** L'instabilité résidentielle

est donc identifiée comme un vecteur d'influence majeur de l'adaptation scolaire et un facteur générateur de trajectoires scolaires fragmentées.

Par ailleurs, la **mobilité forcée des familles, due aux expulsions et aux alternances de solutions d'hébergement, complique grandement le recensement et le suivi des enfants en âge d'être scolarisés.**

En amont et en aval des expulsions, la scolarité est gravement impactée. La recherche d'un nouveau lieu de vie devient une priorité en amont d'une expulsion, entraînant ainsi un taux d'absentéisme accru. En aval des expulsions, tout est à reconstruire sur le plan scolaire, et la **rescolarisation prend en moyenne six mois.** Les effets sur les enfants sont dévastateurs, avec des difficultés dans la continuité pédagogique, un sentiment d'exclusion, des problèmes d'apprentissage et des déscolarisations.

Une recherche de l'Université Paris I, en collaboration avec la Fondation Abbé Pierre, révèle l'impact direct des expulsions sur le bien-être des enfants : **80 % des familles constatent un impact sur leur bien-être, et 43 % observent un effet sur la scolarité de leurs enfants. Les expulsions génèrent ainsi des conséquences psychologiques à long-terme, non seulement pour les parents mais aussi et surtout pour les enfants.**

Face à cette situation, il est impératif de se mobiliser pour offrir une stabilité et un accompagnement scolaire adéquat à ces enfants, leur permettant de surmonter les défis imposés par la précarité de leur habitat.

Revenue en France, la famille s'installe dans un bidonville situé à Bobigny sans savoir dans quel collège a été affecté Alex, qui a alors 12 ans. Une médiatrice scolaire de l'association **École Enchantiée** contacte donc le service départemental de l'Éducation nationale qui n'a pas cette information non plus et lui parle d'un « test CIO » comme si Alex venait d'arriver sur le territoire français (alors qu'il aurait dû être affecté automatiquement à l'issue de l'école primaire) ce qui va donc prendre du temps.

Juste avant les vacances de Noël, l'association École Enchantiée apprend qu'Alex sera bientôt affecté dans un collège à Bobigny. Au retour des vacances, la famille a réuni les papiers, accompagnée par la médiatrice qui le suit, Alex se présente donc au collège. Le 11 janvier 2023, la médiatrice scolaire se rend au collège pour remettre le dossier d'inscription enfin finalisé, malheureusement Alex n'est pas présent car ce jour-là a lieu l'expulsion « surprise » du bidonville.

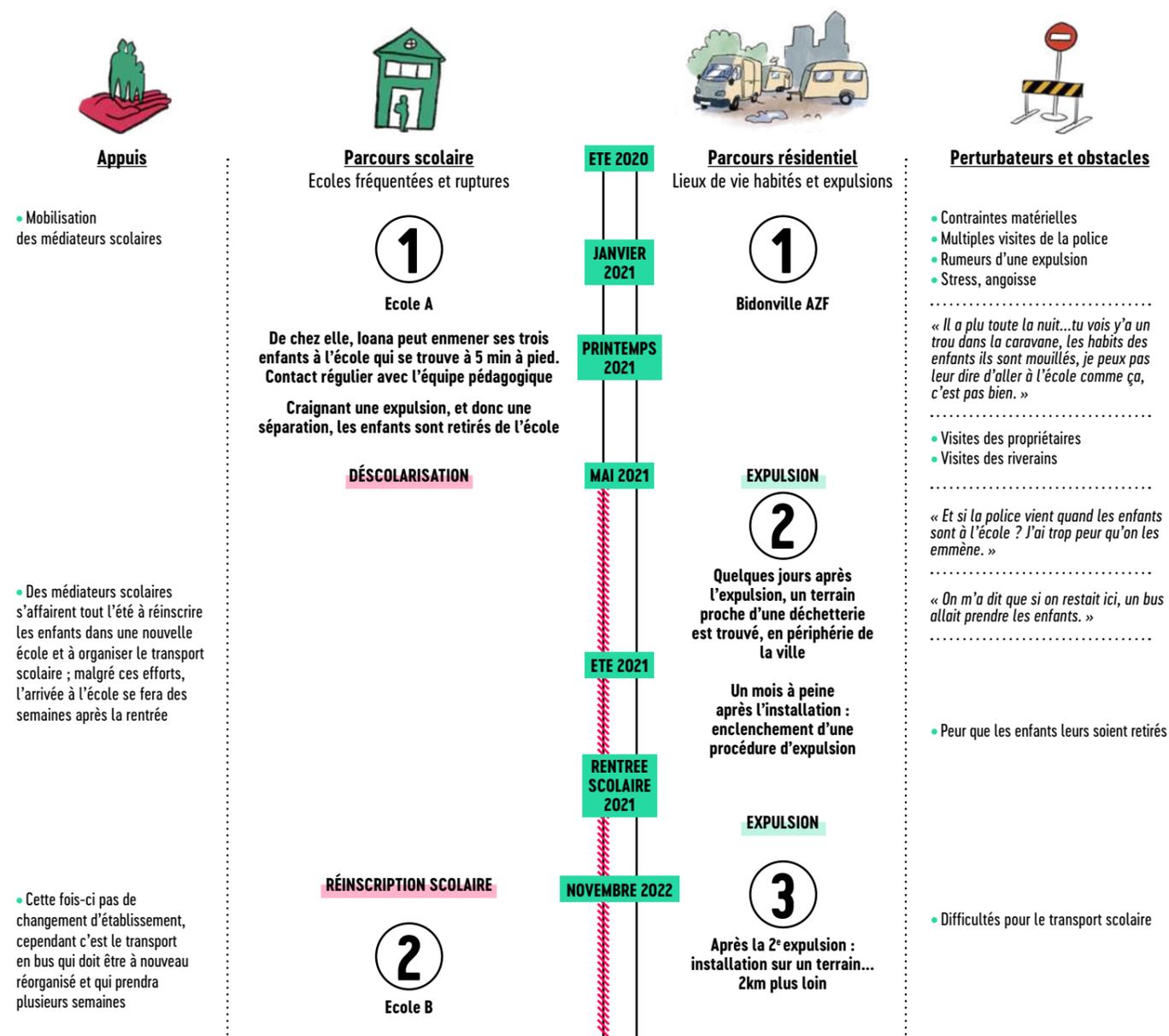
Suite à l'expulsion, la famille est hébergée un mois en hôtel social au Blanc-Mesnil, Alex est très triste de ne pas pouvoir commencer l'école, il est aussi très affecté par l'expulsion. Il ne sait pas se rendre au collège depuis l'hôtel. Au bout d'un mois, les parents, qui connaissent tous deux de gros problèmes de santé, préfèrent retourner temporairement en Roumanie afin de voir des médecins.

Ils rentrent en France deux mois plus tard et s'installent sur un nouveau bidonville à Champigny-sur-Marne.

Ils connaissent très peu ce nouveau territoire et ont du mal à expliquer précisément à la médiatrice où ils se trouvent. Après quelque temps, la médiatrice scolaire qui suit la famille prend attache avec la Division des élèves du Val-de-Marne, Alex est finalement affecté au collège Boileau de Chennevières début juin. Le 20 juin, Alex est enfin inscrit officiellement au collège. Son premier jour au collège de l'année scolaire est donc le 21 juin, soit quelques jours avant les vacances d'été... Le 26 juin, l'association École Enchantiée apprend que le bidonville de Champigny va être expulsé dans les prochains jours. Finalement, la famille d'Alex est expulsée début novembre, en pleine période scolaire. Aujourd'hui, Alex et sa famille dorment sous un pont à Bagnolet et Alex n'est plus scolarisé.

Alex aura vécu trois expulsions et perdu une année scolaire entière.

ECOLE(S) ET EXPULSION(S) : IOANA ET SES TROIS ENFANTS



LES PARCOURS D'ALEX ET DE IONA : UNE SCOLARITÉ PERTURBÉE

ECOLE(S) ET EXPULSION(S) : LE PARCOURS D'ALEX

Entre 2021 et 2022, Alex vit avec sa famille à Montreuil où il est scolarisé en CM2 à l'école élémentaire. Au cours de sa scolarité, Alex a été en classe UPE2A, les progrès acquis lui ont permis d'envisager la rentrée de septembre 2022 dans une classe de 6ème dite « ordinaire ». Malheureusement, expulsée et sans solution de logement, la famille d'Alex est contrainte de repartir en Roumanie.

15 - Au niveau de l'accès et de la durée de l'éducation scolaire, l'étude est menée auprès de quatre écoles primaires et une école secondaire où les 80 enfants de 6 à 14 ans sont scolarisés.



LA MÉDIATION SCOLAIRE, UNE APPROCHE NÉCESSAIRE POUR ATTÉNUER LES EFFETS DES EXPULSIONS SUR LES ENFANTS

Les services de l'État ont récemment accru leur implication pour que le slogan d'une « éducation pour tous » devienne une réalité. La création d'une trentaine de postes de médiateurs scolaires en 2020 par la **Dihal**¹⁶ a pour objectif d'aider les enfants à aller à l'école et à y rester. Leur nombre augmente d'année en année, signe de la reconnaissance de l'utilité de cette fonction passerelle entre l'école et les parents d'élèves.

En cas d'expulsion, les médiateur-ices scolaires sont en première ligne pour suivre les familles retournées à l'errance, hébergées provisoirement en hôtel social (parfois situé à des dizaines de kilomètres) ou encore installées dans un nouveau lieu de vie. Ce suivi est primordial afin de maintenir le lien avec les enfants, de travailler la continuité scolaire et de prévenir les personnels de l'Éducation nationale concernés.



© Hors la Rue



UNE « TRÊVE SCOLAIRE » APPLIQUÉE AUX LIEUX DE VIE INFORMELS

Dans le contexte des expulsions récurrentes des bidonvilles et autres lieux de vie informels en France, la déscolarisation des enfants est une conséquence grave et souvent négligée. **La trêve scolaire propose une suspension de ces expulsions pendant l'année scolaire afin de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant et garantir une continuité pédagogique.**

Le collectif **École Pour Tous** créé par des jeunes vivant en situation de grande précarité et concernés par l'impossibilité d'accéder à l'école, propose une approche de la trêve scolaire par étape. Dans un premier temps, il préconise de la circonscrire aux habitats précaires : bidonvilles, squats, hôtels sociaux ou aires d'accueil des « Gens du voyage », là où les besoins sont les plus criants. Le collectif souligne ainsi le lien direct entre les expulsions, l'interruption de la scolarité et l'aggravation de la précarité des familles concernées. Le collectif propose que la trêve scolaire puisse faire l'objet d'une expérimentation gouvernementale temporaire, sous l'égide du ministre du Logement.

Car la trêve a déjà fait ses preuves sur le terrain. Mise en œuvre à Marseille, grâce à la collaboration entre le tissu associatif, la municipalité et la préfecture, elle montre des résultats encourageants.

Un dispositif qui permettrait d'éviter les parcours en dents de scie, comme celui vécu par Slavi, membre du collectif École pour tous. Arrivé en France à l'âge de 6 ans avec ses parents, ce jeune Rom bulgare a grandi dans des bidonvilles, et a subi un nombre incalculable d'expulsions

au point qu'il lui est impossible de les compter. A plusieurs reprises, il a dû passer des mois à vivre dans une voiture pour maintenir sa scolarité. Son parcours éducatif a été fragmenté et discontinu, et a nécessité de sa part des efforts très importants pour persévérer, l'école représentant le seul point de stabilité dans sa vie. L'absentéisme induit par les expulsions est colossal sur une année et conduit également à des difficultés d'intégration, augmentant les risques de harcèlement scolaire.

Slavi a été la cible de moqueries de la part d'autres élèves en raison de sa situation de vie précaire, notamment le fait de vivre dans une voiture, parmi d'autres conditions difficiles.



© Project Play

3. Les conséquences des expulsions à répétition sur les mineur-es non accompagné-es : l'exemple saisissant du littoral nord



En France, l'expression « **mineur-es non accompagné-es** » (MNA) désigne une personne âgée de moins de 18 ans, qui n'a pas la nationalité française et qui n'est pas accompagnée de ses représentants légaux sur le territoire français. Parce qu'ils et elles sont âgés de moins de 18 ans et qu'ils et elles sont temporairement ou définitivement privé-es de la protection de leur famille sur le territoire français, les MNA sont des enfants et adolescents en danger qu'il convient de protéger sans discrimination. A ce titre, ils et elles doivent être prises en charge par le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc de la compétence des départements.



© Project Play



« J'ai peur, j'ai peur. Je suis entouré par la police. Je suis dans le cordon et ils ne veulent pas me laisser sortir. Je leur ai dit que je suis un mineur, je leur ai montré le papier [ndlr : demande d'Ordonnance de Placement Provisoire au parquet équivalent à une reconnaissance de minorité par le département], ils ne veulent pas me laisser partir. Pourquoi ils ne nous laissent pas partir ? Aidez-moi, je veux vous rejoindre ».

Retranscription d'un appel téléphonique avec un mineur pendant l'expulsion du campement de Loon-Plage (Dunkerque) du 8 août 2023.

Il n'existe à ce jour aucune donnée officielle permettant de chiffrer le nombre de mineur-es non accompagnés affectés par les opérations d'expulsions recensées sur la période de ce rapport. Sans diagnostic social ou dispositif de repérage, d'identification et d'orientation effectué en amont de ces opérations par les services de l'État, il est impossible de recenser les personnes afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins véritables de chaque individu, notamment des mineur-es. Par exemple, il n'existe aujourd'hui aucun dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance permettant l'identification, l'information et l'orientation des MNA survivant sur les campements du Dunkerquois (avant ou pendant une expulsion).

Dans ce contexte, la prise en charge adaptée des MNA repose entièrement sur le signalement volontaire de ces derniers auprès des forces de l'ordre. Ces cas sont extrêmement rares : cela suppose que ces jeunes aient connaissance de leurs droits spécifiques, aient confiance dans les forces de l'ordre (associées pourtant

aux répressions et violences subies quotidiennement, notamment lors d'expulsions) et enfin que celles-ci tiennent compte de ces signalements. Bien que la situation migratoire complexe rende l'identification des MNA plus difficile, les autorités ne s'acquittent pas de leur devoir de protection de l'enfance.

Des chiffres indicatifs sont cependant accessibles. En 2022, les associations proposant un accompagnement aux mineur-es non accompagnés à la rue ont identifié 320 jeunes survivant sur les campements de Calais (ECPAT France) et 761 à Grande-Synthe (Croix-Rouge Française). **Ces chiffres restent sous-estimés du fait des difficultés à repérer ce public de par leur forte mobilité, leur méfiance envers les autorités et associations et la difficulté d'accès aux jeunes dans un contexte de forte emprise.** Ils offrent cependant une première estimation du nombre de mineur-es présents sur les campements, notamment lors des opérations d'expulsions.



© Human Rights Observers



LES VIOLENCES À L'ENCONTRE DES MNA

La violence – qu'elle soit physique ou verbale – est intrinsèque au déroulement des opérations d'expulsions observées sur les lieux de vie informels sur le littoral nord, et les mineur-es subissent les mêmes traitements dégradants et abusifs que les adultes : réveil matinal, coup de pieds dans les tentes, tentes secouées, cris, et dans certains cas, un labourage des terrains et des déboisements.

Ainsi, de nombreux MNA témoignent avoir été victimes de violences policières (tirs de LBD, usage répétitif et injustifié de gaz lacrymogènes, agressions verbales à caractère raciste, ...) lors des opérations d'expulsion menées par les forces de l'ordre. La taille du dispositif policier lui-même renforce la violence des opérations : par exemple, le 4 septembre 2023, un convoi formé de dix fourgons de CRS avec neuf boucliers, deux matraques, et un LBD (Lanceur de Balles de Défense), deux voitures de police nationales, un fourgon de la Police aux frontières, une voiture de quatre interprètes et les véhicules de nettoyage a été mobilisé pour une opération sur deux lieux de vie. La BAC (Brigade Anti-Criminalité) est également souvent présente lors de ces opérations.

Les opérations d'expulsion sont par ailleurs souvent accompagnées de procédures d'éloignement dites « mises à l'abri », forcées et inadaptées. Dans le contexte de ces « mises à l'abri » forcées, les droits spécifiques ne sont pas expliqués aux mineur-es et il n'y a pas de prise en charge spécifique. Les dispositifs permettant leur orientation vers l'accueil provisoire d'urgence de l'Aide Sociale à l'Enfance sont lacunaires pour les campements du Calais, ou inexistant dans le Dunkerquois. Dans le Calais, les MNA sont contraints de monter dans des bus avec les adultes puis sont transportés dans des centres d'accueil et d'examen de situation (CAES), parfois à plus de 120 km du littoral ou même en dehors du département.

Or, les CAES, dispositifs d'hébergement d'urgence pour personnes majeures, gérés par l'Etat, sont inadaptés et non habilités à l'accueil de mineur-es. Ils n'offrent aucun accompagnement socio-éducatif ou sanitaire adapté à leur âge et à leurs vulnérabilités, et exposent les MNA à des dangers. S'il arrive que les services de la protection de l'enfance soient contactés par certains centres le lendemain des opérations, le manque d'information et de communication des procédures sont de très grands facteurs d'anxiété pour ces mineur-es : les associations non mandatées sont régulièrement contactées lors des opérations par des jeunes en panique - ces jeunes ne savent pas où on les a emmenés, ne comprennent pas ce qu'il se passe, ont perdu le contact de leurs connaissances, ne savent pas comment rentrer sur les campements, sont entourés d'adultes, etc.

Dans le Dunkerquois, en l'absence de dispositif de maraude d'identification, d'information et d'orientation, seul.es les mineur-es identifiés en amont par les associations



Le 30 décembre 2021, M. est blessé par un tir de gaz lacrymogène GR56 reçu à l'épaule pendant une expulsion par les forces de l'ordre du lieu de vie où il résidait. Il est emmené à l'hôpital par les associations présentes sur le terrain (Secours Catholique et Médecins du Monde), où il est soigné. Un mois plus tard, le 3 février 2022, M. est de nouveau admis à l'hôpital de Calais suite à une blessure au genou résultant de l'expulsion de son lieu de vie par la police. Il en ressort avec une attelle et des béquilles.

Témoignage recueilli par le Secours Catholique à Calais

sur les campements et qui ont pu être contactés le jour de l'expulsion peuvent être informés sur la procédure à suivre afin d'être orientés vers les dispositifs MNA. A noter qu'en l'absence de protocole clair et officiel, ces procédures changent à chaque expulsion, rendant le partage d'information et l'orientation adaptée des mineur-es extrêmement difficile.

Dans de nombreux cas, les mineur-es qui ne montent pas dans les bus et restent sur les campements à la suite des opérations d'expulsions disparaissent totalement (ayant pris peur, cherchant à se cacher afin d'éviter une future expulsion, etc.) – cette invisibilisation ne fait que renforcer leur vulnérabilité aux risques de violence, exploitation et traite des êtres humains.

En plus de cet éloignement forcé, les autorités prennent d'autres mesures pour empêcher de possibles réinstallations et procèdent à une destruction totale du lieu de vie ou de certains espaces : la terre est labourée, les arbres sont coupés, et les effets personnels (tentes et couvertures, photos, papiers administratifs, documents d'identité, traitements médicaux, téléphones portables...) sont détruits sur place et/ou jetés à la déchetterie par des agents des sociétés de « nettoyage » qui ont répondu aux appels d'offre des préfetures.



© Antoine Bazin et Camille Dodet



DES CONSÉQUENCES DÉLÉTÈRES POUR LES MNA



© Louis Witter

La politique de lutte contre les points de fixation le long de la frontière franco-britannique s'apparente à un harcèlement quotidien et plonge les mineur-es présent-es sur les campements dans une insécurité et instabilité constantes. Du fait de leur vie à la rue, **les mineur-es doivent mobiliser sans cesse d'importantes ressources psychiques pour mettre en place des systèmes de survie.**

Leur vie psychique est monopolisée par la quête quotidienne d'un endroit où dormir, manger, se laver... L'omniprésence du risque d'expulsion est une charge mentale supplémentaire, qui leur demande la mise en place de stratégies afin d'éviter les conséquences néfastes d'un manque de préparation (perte d'affaires personnelles, exposition à la violence, dénuement total, etc.). Ils développent et adoptent alors des techniques d'évitement (« *on roule les tentes avec les couvertures comme cela la police ne prend pas pendant les expulsions* ») et font des choix stratégiques entre différents besoins primaires (« *je n'ai pas mangé hier, j'ai dû aller récupérer mes affaires pendant la distribution, à cause de l'expulsion* »). Les jours suivants une expulsion, il-elles sont mobilisé-es par la recherche de solutions d'adaptation. Sans proposition de mise à l'abri adaptée à leurs profils et besoins, et de par la destruction de leurs biens et la perte des repères (éloignement des lieux connus, déstabilisation des dispositifs d'accès aux services de bases existants, perte de contact avec leurs proches et entourage), les mineur-es doivent trouver des moyens de répondre à leurs besoins primaires (trouver un hébergement en urgence, une douche, de la nourriture).

Leur dénuement total et le manque de services adaptés les poussent à l'adoption de mécanismes d'adaptation potentiellement dangereux, favorisant l'émergence de situations d'emprise, d'exploitation ou de traite, ou renforçant celles déjà existantes (exploitation sexuelle en échange d'un hébergement, délinquance forcée en échange de nourriture, de protection, etc.).

La psychologue d'**ECPAT France** confirme chez ces jeunes une absence totale de répit psychique du fait de la violence de leur réalité quotidienne, dont les expulsions font partie intégrante. Elle note une indisponibilité psychique, et une incapacité à se concentrer sur des réflexions ou activités qui sortent d'une logique de survie inscrite dans « l'ici et maintenant ». Lors d'activités de dessin ou peinture, les mêmes thèmes ressurgissent systématiquement : le camion, le bateau, la Jungle¹⁷, la police.

Enfin, **les expulsions et la non prise en charge des mineur-es pendant ces opérations exacerbent la grande précarité dans laquelle il-elles se trouvent et participent ainsi au développement de « troubles psychiques réactionnels à la précarité »**. Les associations notent ainsi chez les jeunes (sur)vivant sur les campements des troubles tels qu'une anxiété générale, une fatigue physique et psychique constante, des troubles du sommeil, un retrait social, une intolérance à la frustration pouvant amener à des comportements agressifs ou explosifs. Certain-es développent enfin des comportements autodestructeurs ou présentent des idées suicidaires.

17 - Jungle : Dzungâl, forêt, le mot est d'abord utilisé par les afghans pour désigner les campements de cabanes dans lesquels les personnes exilées sont amenées à vivre auprès des frontières auxquelles elles sont bloquées, de la Grèce à Calais. Sous sa forme anglaise « jungle », il est repris par les exilés des autres pays, avant que l'expression ne soit reprise par de nombreux acteurs locaux et nationaux comme les médias et les associations pour désigner les campements, squats et bidonvilles dans lesquels (sur)vivent les personnes exilées bloquées à la frontière franco-britannique.



L'ÉLOIGNEMENT DES DROITS

La participation active et violente des forces de l'ordre aux opérations d'expulsions a, en plus des conséquences mentionnées ci-dessus en termes d'accès direct aux droits des victimes de violences, un impact indirect sur l'accès de ces jeunes à une protection effective. En effet, les mineur-es rapportent régulièrement ne pas faire confiance, et même craindre la police, qu'il-elles associent aux expulsions, violences, arrestations, confiscation de leurs affaires, etc. En conséquence, les mineur-es non accompagné-es sont souvent réticent-es à l'idée de déposer une plainte ou de solliciter les autorités compétentes pour dénoncer les actes de violence dont il-elles ont été victimes.

Or, les forces de police sont un maillon essentiel de la chaîne d'acteurs de protection de l'enfance. Ainsi par exemple, dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, les commissariats ont une place prépondérante dans la procédure de mise à l'abri des mineur-es non accompagné-es. Les référencement aux équipes d'astreinte de l'Aide Sociale à l'Enfance pour placement en accueil provisoire d'urgence ne sont en effet accessibles que par un passage par le commissariat, obligatoire à Calais à partir de 19h, et tous les jours après 16h30 et les week-ends à Dunkerque. Cette étape dans le protocole représente l'un des obstacles principaux à une mise à l'abri : la grande majorité des jeunes, qui étaient pourtant

en demande de protection, préfèrent rester ou retourner sur les campements en apprenant qu'il leur faudra passer par le commissariat.

Les opérations d'expulsion ont également pour conséquence (et objectif) le déplacement des lieux de vie et le retranchement des personnes exilées vers des lieux moins identifiants. Elles peuvent ainsi engendrer un accès aux communautés parfois plus difficiles, celles-ci se méfiant des forces de l'ordre, et par extension, de toute autre organisation (incluant les associations leur venant en aide).

Ces changements déstabilisent les dispositifs existants d'identification et d'orientation des MNA, étatiques et/ou associatifs. De ce fait, **les expulsions renforcent l'isolement et l'invisibilisation des MNA se trouvant en situation de rue**, diminuant encore davantage la capacité des acteurs de protection à identifier, informer et orienter ces mineur-es et rendant impossible une protection effective par les autorités compétentes en violation de la **Convention Internationale des Droits de l'Enfant**. Ces carences et ces atteintes aux droits des enfants contribuent à leur constante mobilité, invisibilisation grandissante et à une plus forte exposition à l'emprise de réseaux d'exploitation. Cette situation peut également les conduire à prendre des routes migratoires de plus en plus dangereuses, au péril de leur vie.



© Antoine Bazin

Recommandations pour protéger spécifiquement l'intérêt supérieur des enfants qui vivent dans des lieux de vie informels

DÈS L'INSTALLATION SUR LE LIEU DE VIE

1

Réaliser un diagnostic social adapté qui prenne en compte l'intérêt supérieur de l'enfant

En consacrant un encart spécifique pour veiller à l'intérêt supérieur des enfants présent-es sur le lieu de vie. Le diagnostic doit préciser ce qui doit être mis en place pour préserver la stabilité et la sécurité de l'environnement de l'enfant et éviter les phases d'errance. Tout-e enfant doit être consulté-e, sa parole doit être entendue et recueillie, dans la langue qu'il comprend.



2

Améliorer les conditions de vie sur le lieu de vie

En garantissant l'accès aux besoins essentiels, en particulier l'accès à l'eau, à des sanitaires, au ramassage des ordures et à l'électricité, et ce, en parallèle d'un accompagnement social global.

3

Développer des maraudes d'information, d'identification et d'orientation de l'ASE sur les lieux de vie informels où se trouvent des mineur-es non accompagné-es

En permettant l'identification de tout MNA sur les lieux de vie informels, le partage d'information sur leurs droits et les dispositifs existant, le travail de suivi ; via la création de lien de confiance, l'aller-vers et l'accompagnement individualisé.



4

Faciliter le suivi en santé de tous-tes les enfants et développer la médiation en santé et l'aller-vers

En renforçant les dispositifs de repérage et de suivi des femmes enceintes et des mineur-es. Ces interventions doivent être pluridisciplinaires, l'objectif doit être de faire des liens avec les structures de droit commun.

5

Faciliter l'inscription scolaire de tou-tes les mineur-es et développer la médiation scolaire

En veillant à ce que les maires fassent appliquer le décret du 29 juin 2020 et en appliquant la présomption de minorité pour permettre aux mineur-es isolé-es de commencer l'école au plus tôt. En créant davantage de postes de médiateur-rices, articulés à l'action des CASNAV (Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issu-es de familles itinérantes et de voyageurs).



6

Suspendre les expulsions pendant l'année scolaire

En faisant adopter la trêve scolaire pour éviter l'exclusion scolaire et le décrochage des enfants en cours d'année.

SI UNE EXPULSION DOIT AVOIR LIEU



Il faut noter que les partenaires de l'Observatoire estiment qu'aucune expulsion ne devrait avoir lieu sans qu'un diagnostic social préliminaire, un accompagnement social global et des solutions de logement dignes, adaptées et pérennes n'aient été mis en place ; si ces conditions sont réunies et que l'expulsion va avoir lieu, la préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une priorité.

7

Informier et orienter les mineur-es

En informant tout-e mineur-e, dans une langue qu'il-elle comprend, des différentes formes de protection dont il-elle peut bénéficier. Des protocoles clairs d'orientation et de prise en charge des MNA permettant une prise en charge adaptée et une coordination entre l'Aide Social à l'Enfance et la préfecture.



8

Mettre fin aux pratiques violentes

En mettant tout en œuvre pour respecter les droits fondamentaux des mineurs et préserver leur santé mentale des mineurs, en anticipant les solutions et le départ du lieu de vie plusieurs jours avant le déploiement du dispositif policier et la destruction du lieu, en mettant fin à la destruction des biens et à un usage disproportionné de la violence lors des opérations.

APRÈS L'EXPULSION

9

Garantir des solutions d'hébergement ou de logement dignes et pérennes

En assurant une prise en charge multidisciplinaire et une mise à l'abri immédiate et inconditionnelle, dans des conditions dignes et sécurisantes, pour l'ensemble des personnes mineures, y compris celles se déclarant mineures et isolées, comme le prévoit la loi et au nom du respect de la présomption de minorité. En garantissant aux enfants un environnement sûr, bienveillant, stable, propice à leur développement, à leur bien-être et à l'exercice de leurs droits et en évitant tout retour à la rue.



CHAPITRE 3

Six exemples locaux d'appréhension de lieux de vie informels

Cette année, 42 départements sont concernés par les expulsions de lieux de vie informels. Nous avons pu observer qu'en l'absence de stratégie globale, chaque territoire traite le sujet de ces habitats précaires de manière isolée et différenciée.

Si des expérimentations intéressantes sont parfois mises en œuvre, nous constatons que les droits fondamentaux des habitant-es de ces lieux de vie informels restent régulièrement bafoués. Or, la dignité et l'intégrité de ces habitant-es ne peut être dissociée d'une stratégie globale qui doit dépasser les limites posées par l'instruction de 2018.

Il nous semble utile d'ouvrir la perspective et d'analyser les pratiques de chaque département, il est nécessaire qu'un véritable travail de capitalisation soit élaboré.

L'Observatoire a choisi d'illustrer de manière non exhaustive les pratiques de certains territoires, qu'elles donnent à voir une expulsion sèche, violente et sans anticipation, un projet inter-partenarial ou une

expérimentation heurtée aux limites de son caractère ponctuel et isolé – nous nous arrêterons sur quelques-unes d'entre elles.

Chaque expulsion ou projet analysé ici donne un exemple du rôle, à l'implication variable, que peuvent avoir les pouvoirs publics, en faveur ou non des habitant-es, en interaction ou non avec d'autres acteurs. A partir de ces exemples succincts, notre objectif est d'initier une réflexion sur les pratiques qui peuvent être inspirantes, à questionner ou à exclure.

Dans notre grille d'analyse, nous avons observé si :

- L'intérêt supérieur de l'enfant est considéré
- La Charte des droits des habitant-es de lieux de vie informels est respectée
- L'objectif visé par chaque stratégie est de reloger les personnes selon leurs projets de vie, en veillant simultanément à leur participation et à leur accompagnement social global

1. Une opération de destruction violente : l'exemple de Wuambushu à Mayotte

2. Une expulsion sans diagnostic ni solution : l'exemple de Wasquehal dans la Métropole de Lille

3. Un projet long de 22 ans : l'exemple des terrains familiaux locatifs de la Butte Pinson dans le Val-d'Oise

4. L'instruction de 2018 face à ses limites : l'expulsion du quai de Brazza à Bordeaux

5. L'expérience d'une villa en gestion intercalaire : la villa de Grèzes à Montpellier

6. L'expérience d'une convention d'occupation temporaire : le squat auto-géré de Saint Bazile à Marseille



Une opération de destruction violente : l'exemple de Wuambushu à Mayotte

Dès le mois de février 2023, la presse fait mention d'une vaste opération de destruction des habitats informels à venir à Mayotte. L'objectif affiché du Gouvernement est de « *lutter contre l'immigration clandestine, l'habitat insalubre et le démantèlement des bandes* ». Un énorme dispositif est annoncé : 500 gendarmes en plus des importants effectifs de gendarmeries fixes et mobiles déjà présents sur le territoire vont être envoyés de mars à juin 2023 pour mener à bien l'opération. La voie sécuritaire semble alors être l'unique prisme pour aborder la question de l'habitat informel.

Parmi les clefs d'analyse, il est important de noter qu'à Mayotte la loi ELAN s'applique, notons en particulier l'article 197, censé imposer aux pouvoirs publics de proposer une solution de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptée à chaque occupant.e. Or, malgré la supposée réalisation de diagnostic sociaux, les propositions sont rares et non ajustées. Lorsque des solutions sont proposées aux ménages, il s'agit tout au plus de solutions d'hébergement d'urgence dans des lieux très éloignés des établissements scolaires des enfants alors que Mayotte est une île qui ne dispose pas d'infrastructures pour les transports en commun et où le coût du transport privé ne peut être assumé par les ménages les plus précaires.

Depuis la fin de l'année 2020, on dénombre plus de 1 800 habitations détruites dans le cadre de ces opérations de démolition. Malgré ce rythme déjà effréné, l'opération Wuambushu a été pensée pour encore accélérer les opérations de démantèlement des bidonvilles de l'île.

Cette inquiétante opération militaro-policière a mobilisé le réseau associatif. En effet, le Syndicat des avocats de France, avec le collectif des Avocats pour la défense des droits des étrangers (ADDE) et le Gisti, a décidé d'organiser une mission d'observation dans l'objectif de publier un rapport sur le respect des droits fondamentaux des habitant.es du département de Mayotte. A cette occasion, ils ont pu se mobiliser pour défendre plusieurs ménages menacés d'expulsion. Ce déplacement s'est avéré d'autant plus essentiel qu'à Mayotte, malgré le fait que 80% de la population vit sous le seuil de pauvreté, presque aucun avocat ne prend l'aide juridictionnelle. Cet obstacle s'ajoute aux multiples freins qui entravent déjà l'accès à la justice des plus vulnérables à Mayotte.

Cette année, l'Observatoire des expulsions a fait le choix de s'arrêter plus spécifiquement sur la première phase de l'opération Wuambushu pour y analyser les atteintes aux droits des personnes et en particulier des enfants. L'expulsion de Talus 2 est un parfait contre-exemple pour nourrir notre raisonnement sur les bonnes pratiques en matière de mise en œuvre des expulsions.



© Louis Witter

Le 2 décembre 2022, soit plusieurs mois avant le début de l'opération Wuambushu, le préfet de Mayotte publie un arrêté loi ELAN portant évacuation et démolition des habitations construites dans le quartier Talus II à Majicavo, commune de Koungou. Le conseil départemental est propriétaire du terrain. Il semblerait que 80 ménages soient menacés.

Dès le mois de décembre, la légalité de cet arrêté est contestée par vingt ménages, appuyée par la **Ligue des droits de l'homme**, en qualité d'intervenante volontaire.

Par une première ordonnance en date du 27 février 2023, le juge des référés du tribunal administratif de Mamoudzou retient qu'« aucune proposition concrète sur les offres d'hébergement n'a été régulièrement adressée aux requérants avant la notification de l'arrêté litigieux » et qu'« en l'état du dossier, aucune pièce, (...) ne permet de connaître la consistance des propositions d'hébergement dont se prévaut la défense, permettant ainsi au juge d'exercer son contrôle sur la réalité et le caractère adapté des dites propositions ». Le juge suspend donc l'exécution de l'arrêté litigieux pour ces 20 ménages.

Malgré tout, quelques jours plus tard, des numéros sont tagués sur les habitations pour que les tractopelles puissent repérer celles qui sont à raser. Ce marquage est extrêmement violent pour les ménages vivant dans le quartier, et ce, d'autant plus que la configuration du quartier ne semble pas permettre de protéger les habitations qui ne doivent pas être détruites.

En parallèle, le 8 mars 2023, les 20 ménages qui avaient été défendus en début d'année reçoivent un courrier avec une supposée « proposition de relogement ». Les personnes concernées sont désemparées car le courrier est non daté, ne comporte qu'une simple adresse postale et ne donne aucune autre précision. Malgré leurs tentatives, les personnes protégées par l'ordonnance du tribunal administratif ne parviennent pas à avoir d'informations complémentaires, que ce soit sur la poursuite de la scolarisation des enfants, sur les conditions de vie du lieu, sur la durée de cet hébergement/logement, sur la possibilité d'emmener leurs affaires. Rien. Donner son accord à partir d'une simple adresse postale semble insensé.

Par ailleurs, la mission de la Défenseure des Droits qui s'est déplacée à Mayotte au début de l'opération a constaté que les enquêteur-rices sociaux-ales se sont rendu-es dans les quartiers visés par la démolition avec des policiers ou des gendarmes armés, a fortiori les habitant.es ont pu se sentir menacé-es. S'il y avait une volonté d'accompagnement social, celle-ci a nécessairement été sérieusement mise en péril. Et ce, d'autant plus que les récurrents « décasages » réalisés à Mayotte s'associent bien souvent à une vaste opération d'interpellation, qui implique généralement un placement en centre de rétention. Associer les forces de l'ordre au travail d'enquête sociale a ajouté de la confusion à un processus déjà très opaque pour les personnes concernées.

Le 23 avril 2023, l'expulsion est imminente, trois recours sont alors déposés devant la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) pour deux ménages particulièrement vulnérables sur le fondement de l'article 39, qui permet d'obtenir des mesures provisoires de façon urgente lorsqu'il existe un risque imminent de dommage irréparable, mais aussi, un risque de torture et de traitements inhumains ou dégradants, lesquels sont prohibés par l'article 3 de la CEDH.

En parallèle, les 20 ménages ayant obtenu la suspension de la démolition de leurs habitations demandent au juge des référés du tribunal judiciaire de suspendre la démolition prévue le lendemain car cela constituerait une voie de fait, avec à l'appui, des attestations d'architectes qui confirment le risque de destruction de leurs habitats « par ricochet ». Le 24 avril, la préfecture confirme le début des opérations à 6h30 pour le lendemain.

Ce n'est que dans la soirée du 24 avril 2023 que la présidente du tribunal judiciaire constate l'existence d'une voie de fait et ordonne au préfet de cesser l'opération d'évacuation et de démolition, de proposer des solutions de relogement adaptées et de mettre à disposition des habitant.es un espace de stockage pour leurs biens. Au mois de mai 2023, l'instruction quant à la question des obscures propositions d'hébergement se poursuit. En plus d'être incomplètes, il semblerait que certaines adresses indiquent parfois une mosquée, un magasin de vêtement ou encore un restaurant.

Au mois de mai, la Cour d'appel du tribunal administratif remet en question le risque de destruction des habitats et des meubles des familles requérantes et reconnaît que le préfet détient un titre exécutoire pour réaliser la démolition.

Après plusieurs semaines de débâcles avec les juridictions et l'administration, la destruction du quartier est confirmée pour le 22 mai 2023.

Notons que la particularité de Mayotte est que les opérations de destruction sont associées à de vastes opérations d'éloignement. Il est nécessaire de souligner que les enfants en sont les premières victimes, et ce, à plusieurs titres, puisqu'ils-elles risquent potentiellement :

- d'être éloigné-es avec leurs parents et de ce fait, d'être déscolarisé-es et d'être privé-es des liens personnels et familiaux qu'ils-elles avaient pu établir dans le département
- d'être rattaché-es arbitrairement à un adulte qui n'est pas leur parent
- d'être déclaré-es majeurs alors qu'ils sont mineurs (pour permettre leur éloignement vers les Comores)
- de constater que leur parent a été éloigné aux Comores sans que celui-ci ait eu la possibilité de se défendre et démontrer l'intensité de ses liens à Mayotte, notamment du fait que son enfant puisse être scolarisé-es à Mayotte et que le maintien sur le département avec son enfant est dans l'intérêt supérieur de son enfant

Qu'en est-il du respect ...

DE LA CHARTE DES DROITS DES HABITANT-ES DE LIEUX DE VIE INFORMELS ?



- Art.1 : Le droit au logement pour tous et toutes
- Art.2 : Le droit au respect du domicile
- Art.3 à 7 : Le droit à l'eau, l'assainissement et l'électricité
- Art.9 : Le droit à l'examen de sa situation personnelle en vue de son relogement
- Art.10 : L'interdiction de la menace et de l'intimidation à des fins d'expulsion
- Art.11 : Le droit à la préservation de ses biens
- Art.17 : L'obligation de proposer aux habitant-es des solutions de relogement digne

DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT ?



- Respect de la trêve scolaire
- Aucun-e enfant n'a été remis-e à la rue
- Intervention de médiateur-rices scolaires sur le lieu de vie
- Dispositifs mis en place pour préserver la santé mentale de l'enfant

Une expulsion sans diagnostic ni solution : l'exemple de Wasquehal dans la Métropole de Lille

En 2021, la nomination d'un nouveau préfet dans le Nord a mis fin à tout dialogue entre la préfecture et les associations et bénévoles intervenant dans des lieux de vie informels. **Aujourd'hui, tous les indicateurs sont au rouge dans la métropole de Lille en matière d'expulsion.**

Le premier constat est celui de la recrudescence des expulsions « sèches », sans aucune solution d'hébergement, source de dispersion des ménages sur des territoires de plus en plus petits, de plus en plus éloignés les uns des autres et très souvent dépourvus de raccordement à l'eau ou à l'électricité. La stratégie des personnes consiste donc à s'installer sur des terrains peu visibles, dans l'espoir d'échapper à la politique d'expulsion systématique mise en œuvre par la préfecture. Malheureusement, la multiplication et la dispersion des lieux de vie informels sont un obstacle à l'action solidaire des associations et bénévoles.



© Collectif Solidarité Roms de Lille Métropole

Au-delà de la violence inhérente à l'expulsion, les ménages doivent en plus subir la destruction de leurs biens, systématique dans la métropole lilloise. Si les habitantes de caravanes pouvaient auparavant y retirer le véhicule du terrain au moment de l'expulsion, c'est à peine si ils et elles peuvent sortir avec un sac de vêtements aujourd'hui.

Les forces de l'ordre chargées de l'expulsion arrivent systématiquement sur les terrains visés accompagnées d'employé-es de sociétés privées chargées de détruire les biens matériels. **Cette pratique viole totalement les règles de procédure, qui obligent pourtant les autorités à réaliser un inventaire des biens des personnes expulsées et à notifier à ces dernières où seront entreposés leurs**

affaires afin de les récupérer. De plus, les forces de l'ordre empêchent les bénévoles associatifs d'accéder aux terrains pendant les expulsions. En plus de limiter le nombre de témoins, ce périmètre mis en place autour du lieu de vie informel restreint également l'accompagnement des ménages par les acteurs associatifs le jour de l'expulsion.

La situation est d'autant plus préoccupante à Lille que l'on constate que les décisions de justice en faveur de l'expulsion d'habitant-es de lieux de vie informels ne sont que trop peu motivées, circonstanciées et individualisées. En effet, **le risque qu'une expulsion fait peser sur le respect des droits fondamentaux des personnes vivant en lieu de vie informel permet rarement de contrebalancer la menace que leur occupation des lieux fait peser sur le droit de propriété, considérée avant tout comme la violation d'un « droit absolu ».** Si les juges rappellent le besoin de mettre en balance le droit de propriété avec les « intérêts contradictoires des occupant-es », ils en tiennent peu rigueur et semblent préférer s'appuyer strictement sur des considérations en lien avec la préservation de la sécurité et la salubrité publique pour se prononcer en faveur d'une expulsion.

En revanche, cet argument n'est jamais mobilisé en faveur des habitant-es de lieux de vie informels. Si les conditions de vie indignes des personnes sur un lieu donné permettent au juge de motiver l'expulsion, le fait que les habitant-es vont très probablement être confronté-es à ces mêmes conditions dans un autre lieu n'est pas une question versée au débat.

Au-delà de poser la question du respect du principe de « décision personnalisée et circonstanciée », ces décisions qui semblent identiques découragent aussi les habitant-es et leurs soutiens, qui ne voient plus l'accès au juge comme une possibilité d'obtenir des délais pour quitter les lieux. A ce titre, les magistrats du tribunal de Lille considèrent même que le temps d'occupation illégale serait suffisant aux ménages pour « trouver autre chose », justifiant ainsi le non-octroi de délais.

Plus globalement, le refus de dialogue de la part des autorités épuise les bénévoles et associations. **La politique très répressive associée à un manque de concertation contrevient à l'esprit de l'instruction de 2018 et rend impossible le travail d'accompagnement des habitant-es des lieux de vie informels.** Aujourd'hui, la situation est totalement bloquée à Lille, où tous les précédents engagements en faveur de la résorption ont été abandonnés.

CHRONOLOGIE

2017

Des personnes en situation de précarité s'installent sur un terrain public situé à proximité de l'Avenue de Flandre, à Wasquehal, commune de la Métropole européenne de Lille.

12 janvier 2023

Un huissier se rend sur le terrain, accompagné de forces de l'ordre. Ils comptent 66 habitant-es, dont 31 mineur-es, vivant essentiellement dans des baraques auto-construites, et les filment. L'huissier ne demande à aucun-e habitant-e de lui présenter sa carte d'identité.

8 février 2023

Les ménages reçoivent une ordonnance sur requête rendue cinq jours plus tôt par le Tribunal judiciaire de Lille à la demande de l'Etat. Cette procédure accélérée est permise si l'huissier justifie ne pas avoir pu récupérer les identités des habitant-es. Or, ici, l'huissier n'a pas essayé. La préfecture ordonne l'expulsion des ménages de l'avenue de Flandre, sans délai. Aucun diagnostic n'est réalisé. Aucune proposition d'hébergement n'est envisagée.

9 février 2023

Le **collectif Solidarité Roms de Lille Métropole** constate une « grande angoisse » sur le lieu de vie visé par la décision d'expulsion. Malgré le manque d'information, les habitant-es sont persuadé-es que la police interviendrait ce jour-là, les parents décident de ne pas envoyer leurs enfants à l'école et les personnes ayant des rendez-vous médicaux ne s'y rendent pas non plus. L'heure est à la préparation des affaires...

16 mai 2023, à 6h30

A la demande de la préfecture, les forces de l'ordre procèdent à l'expulsion des 16 personnes toujours présentes sur le terrain de l'avenue de Flandre. Parmi eux, une femme est sous assistance respiratoire. Les autres habitant-es du lieu de vie informel de Wasquehal sont tous parti-es dans les jours précédents, pour éviter la destruction de leurs biens ; certain-es se sont rendu-es en Roumanie.

Alors que la préfecture avait annoncé le financement de trois nuits d'hôtels pour l'ensemble des habitant-es toujours présent-es au moment de l'expulsion, six personnes – dont deux enfants – ne peuvent finalement pas accéder au dispositif de mise à l'abri. Le lieu de vie est quant à lui rasé, sans possibilité pour les ménages de récupérer leurs biens. Seuls quelques baluchons peuvent être sauvés, le reste étant détruit sur place.

19 mai 2023

Les personnes hébergées à l'hôtel sont remises à la rue, sans aucun accompagnement.

Aujourd'hui, les ancien-nés habitant-es de l'avenue de Flandre se répartissent dans trois bidonvilles situés dans la métropole de Lille (Lambersart, Lomme et Roubaix) et dans un squat à Villeneuve, susceptibles d'être expulsés de nouveau.

La scolarisation est totalement interrompue pour les 31 mineur-es expulsé-es. Si un médiateur scolaire tente de réinscrire les enfants à l'école, les expulsions à répétition et la dispersion des ménages rendent son travail extrêmement complexe.

L'expulsion de Wasquehal est symptomatique d'une politique répressive et ravageuse à tous les points de vue.

Qu'en est-il du respect ...

DE LA CHARTE DES DROITS DES HABITANT-ES DE LIEUX DE VIE INFORMELS ?



- Art.1 : Le droit au logement pour tous et toutes
- Art.2 : Le droit au respect du domicile
- Art.3 à 7 : Le droit à l'eau, l'assainissement et l'électricité
- Art.9 : Le droit à l'examen de sa situation personnelle en vue de son relogement
- Art.10 : L'interdiction de la menace et de l'intimidation à des fins d'expulsion
- Art.11 : Le droit à la préservation de ses biens
- Art.17 : L'obligation de proposer aux habitant-es des solutions de relogement digne

DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT ?



- Art. 18 : Le droit à la continuité de la scolarisation
- Art.19 : Le droit à la continuité du suivi sanitaire et social
- Respect de la trêve scolaire
- Aucun-e enfant n'a été remis-e à la rue
- Intervention de médiateur-rices scolaires sur le lieu de vie
- Dispositifs mis en place pour préserver la santé mentale de l'enfant

Un projet long de 22 ans : l'exemple des terrains familiaux locatifs de la Butte Pinson dans le Val-d'Oise

Au début des années 2000, l'Agence des espaces verts d'Ile-de-France lance un projet d'aménagement de parc régional sur la Butte Pinson, qui s'étale sur les communes de Groslay, Montmagny, Pierrefitte-sur-Seine et Villetaneuse. Or, une centaine de ménages – pour la plupart voyageurs – habitent dans des caravanes, camions et auto-constructions situées sur la butte, depuis au moins 50 ans. Installés sur ces terrains dont ils sont parfois locataires voire propriétaires, les habitant-es de la Butte Pinson se retrouvent au cœur d'un projet de réaménagement du territoire. Si l'agglomération comprend la nécessité de ne pas bouleverser les modes de vie actuels des personnes, elle se refuse toutefois à légaliser – et ainsi légitimer – l'habitat précaire.

LE PROJET DE LA PLAINE VALLÉE

Naît alors un projet visant à reloger les ménages dans des logements locatifs sociaux situés sur trois terrains adjacents à la Butte Pinson, permettant l'accueil d'une résidence mobile. La volonté de la collectivité était de proposer des maisons pour améliorer les conditions de vie et favoriser l'insertion économique et sociale des habitant-es de la Butte. En 2005, un recensement fait état de la présence de 420 personnes sur la Butte Pinson, soit 95 ménages. Sur la base de ces données, l'agglomération prévoit la construction prochaine de 93 maisons. Contrairement aux terrains familiaux locatifs¹⁸, les futures maisons s'inscrivent dans le cadre d'un programme adapté de logement dit « très social » éligibles aux aides au logement.

Ce n'est que six ans plus tard que les élu-es des communes concernées valident le projet, débloquent ainsi des subventions qui s'élèvent aujourd'hui à 18 millions d'euros. En 2015, certains ménages sont déplacés vers l'aire permanente d'accueil, nouvellement construite, afin de libérer les espaces nécessaires à la réalisation des travaux. Pour autant, ce n'est qu'en 2020 que débute réellement la construction des maisons, permettant la livraison de 76 d'entre elles en 2023. Les 17 maisons restantes, toujours en construction, devraient être livrées d'ici à 2025.

Pour rappel, le **Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage** (2022-2028) prescrit également la construction de 20 places de terrains familiaux locatifs pour le territoire de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée.

LIMITES

Si l'entrée dans les maisons constitue pour certains une réelle amélioration des conditions de vie, le relogement des ménages de la Butte Pinson présente cependant de nombreuses limites :

- depuis 2005 en effet, certains ménages subissent un projet auquel elles n'ont que très peu participé.
- le relogement est perçu comme un projet imposé de l'extérieur, au détriment de son acceptation par les habitant-es de la butte.
- les retards accumulés ont de plus parfois amené les ménages à penser qu'ils avaient été déplacés en vain vers l'aire d'accueil, par ailleurs inadaptée au logement pérenne.
- Inéligible à l'aide personnalisée au logement, le loyer à payer pour demeurer sur l'aire d'accueil auquel se sont ajoutés les factures d'eau et d'électricité est rapidement devenu source d'endettement pour les ménages. L'entrée dans les logements n'a pas été synonyme de sortie de crise pour les ménages surendettés. Au-delà de la souffrance générée chez les adultes, cette situation est source de stress chez les enfants, renforçant les difficultés de scolarisation et accentuant les risques en termes de santé mentale.

Outre les difficultés rencontrées par les personnes relogées dans le cadre du projet mis en place sur la Butte Pinson, c'est surtout l'absence de solution pour les ménages auxquels aucune forme de logement adapté n'a été trouvée. Dix-huit ans après le recensement ayant servi de base à la définition du projet d'aménagement, les

18 - **Terrains familiaux locatifs** : Les terrains familiaux locatifs (TFL) sont une forme d'habitat définie par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000. Ils désignent une opération réalisée à l'initiative d'une collectivité ou d'un bailleur social. Un terrain permet le stationnement de deux à six résidences mobiles. Il dispose d'une pièce de séjour et d'un bloc sanitaire. Le TFL est présenté comme solution intermédiaire à la « sédentarisation » dans une vision normalisatrice de l'habitat des voyageurs. Il n'est pas le seul produit à promouvoir, car il revient plus cher aux locataires qu'un logement social adapté alors qu'il offre moins de confort.

structures familiales ont été modifiées : certain-es enfants qui devaient occuper une maison avec leurs parents ont aujourd'hui eux-mêmes ou elles-mêmes à la tête d'une famille. En 2012 déjà, on comptait 120 ménages, contre 95 en 2005. Le retard pris dans la construction des maisons, cumulé au manque d'anticipation quant au morcellement des familles, est aujourd'hui à l'origine d'une pénurie de logement. Par ailleurs, un critère a été établi fixant comme condition une antériorité de 25 ans sur la Butte Pinson pour accéder au logement pérenne, excluant de fait du projet des personnes qui auraient quitté le terrain – même de façon temporaire – et seraient revenues au moment du recensement. Enfin, les ménages qui, sceptiques vis-à-vis du projet et confiantes dans la possibilité de rester sur la Butte malgré le réaménagement du territoire, ont refusé le

recensement en 2005 et n'ont aujourd'hui pas la possibilité d'intégrer un logement, du fait de leur nombre insuffisant.

Suite à la livraison de 76 logements en début d'année 2023, un huissier est passé sur la Butte Pinson, menant à l'assignation de 157 personnes en juin 2023, en vue de leur expulsion. Parmi elles, certaines personnes figuraient sur la liste des bénéficiaires du projet, générant par conséquent un stress supplémentaire – et inutile – aux ménages dans l'attente de la construction de leur maison. Accompagnés par SOLIHA, les habitant-es de la butte assigné-es et sans proposition de logement ont, pour certain-es, envoyé des candidatures pour l'obtention d'un logement social classique.

Ce qui est intéressant à relever ...



- La volonté de reloger les personnes à proximité de leur lieu de vie initial
- La prise en compte (partielle) du mode de vie des personnes concernées, avec un emplacement pour les caravanes
- La taille du projet, qui a mobilisé de nombreux acteurs et de nombreux financements, pour la construction de 93 maisons

Ce qui pose question ...



- Le caractère « imposé » du projet (dimension descendante)
- Le manque de dialogue entre les habitant-es et les institutions
- Le manque d'accompagnement social des ménages, parfois source de surendettement
- Les lenteurs administratives, source de réelles difficultés sur le plan humain et social
- La non-prise en compte des personnes sans solution de logement

Qu'en est-il du respect ...

DE LA CHARTE DES DROITS DES HABITANT-ES DE LIEUX DE VIE INFORMELS ?



- Art.1 : Le droit au logement pour tous et toutes
- Art.3 à 7 : Le droit à l'eau, l'assainissement et l'électricité
- Art.9 : Le droit à l'examen de sa situation personnelle en vue de son relogement
- Art.17 : L'obligation de proposer aux habitant-es des solutions de logement digne

DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT ?



- Aucun-e enfant n'a été remis-e à la rue
- Lien privilégié avec le collège à proximité

L'instruction de 2018 face à ses limites : l'expulsion du quai de Brazza à Bordeaux

La Gironde n'est pas le département le plus exemplaire en matière de résorption des lieux de vie informels. Le rapport 2023 de la Fondation Abbé Pierre relève une alarmante pénurie de logements sociaux (45 000 ménages sont en attente) ainsi qu'une hausse des situations de non-recours aux dispositifs d'hébergement d'urgence.

On compte aujourd'hui 2 450 personnes en squats, bidonvilles ou campements en Gironde et 1 600 personnes dans l'agglomération bordelaise.

L'Observatoire a choisi de s'intéresser à la mise en œuvre de l'expulsion du bidonville de Brazza pour analyser cette expérience au regard de l'instruction du 25 janvier 2018 janvier visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles.

Une stratégie territoriale de résorption des bidonvilles est portée par plusieurs acteurs : les principales villes concernées, le Conseil départemental de la Gironde, Bordeaux Métropole (le GIP médiation). En ce qui concerne l'accompagnement des personnes qui vivaient sur le bidonville de Brazza, la dynamique est avant tout le fruit de l'investissement d'un collectif de bénévoles, qui a veillé à ce que les droits des personnes soient entendus. Cet investissement s'est accompagné d'un lien étroit avec les médiateur.rices du GIP, intervenants actifs sur le lieu de vie.

Le terrain où se trouvait le bidonville de Brazza a formé un lieu de vie durant trois ans. Soixante-dix-sept ménages y ont vécu, représentant 250 à 300 personnes, en majorité de nationalité bulgare, géorgienne ou roumaine.

CHRONOLOGIE

Octobre 2022

La mairie de Bordeaux, propriétaire du terrain, demande aux juges des référés l'expulsion des habitant-es de Brazza, s'ensuit une audience et la décision d'expulsion accordée par le tribunal administratif. Deux ménages déposent un recours avec l'aide du comité de soutien des habitant-es du bidonville et d'une avocate, le recours est rejeté.

Novembre 2022

Les habitant-es apprennent que le site va être expulsé.

Janvier/février 2023

Le Comité des oeuvres sociales (COS) de Bordeaux commence un diagnostic social mais celui-ci ne sera jamais communiqué. Le collectif décide de mener un diagnostic en parallèle pour recueillir les projets de vie des habitant-es.

Avril/juin 2023

Les forces de l'ordre se rendent sur le site à plusieurs reprises en menaçant les habitant-es d'une expulsion imminente, cela provoque une montée des tensions entre les ménages et le départ de plusieurs.

12 juillet 2023

Un médiateur du GIP se rend sur les lieux et informe les ménages de la date précise de d'expulsion, c'est un « soulagement » d'avoir enfin l'information pour s'organiser.

19 juillet 2023

Malgré l'impressionnant dispositif (trois fourgons de CRS, trois voitures de police nationale et municipale, un camion de déménagement, des tractopelles, les services de l'Etat : DDETS et cabinet du préfet ainsi que la mairie de Bordeaux), l'expulsion se déroule dans le calme. Une partie des ménages encore sur place se voient proposer l'accès à un espace temporaire d'insertion ou quelques nuitées à l'hôtel.

La métropole a proposé à 10 ménages (sur 77) d'accéder à un espace temporaire d'insertion (ETI)¹⁹ appelé la Jallère, il s'agit de mobil-homes mis à leur disposition pour une période limitée.

La métropole a également proposé à cinq ménages (sur 77) d'accéder à un logement temporaire d'insertion (LTI)²⁰ sous la forme d'une maison partagée en cinq logements.

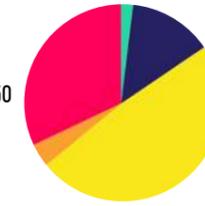
Les ménages concernés peuvent y accéder à condition de payer une redevance équivalente à 15% de leurs ressources. Elles doivent également signer un contrat d'engagement réciproque avec l'association gestionnaire et ainsi s'engager à scolariser leurs enfants et rechercher un emploi.

19 - Espace temporaire d'insertion : site constitué de mobil-homes destinés aux personnes sortie de squat. Pendant une durée limitée (18 mois maximum), les bénéficiaires sont accompagnés dans le cadre d'un parcours d'insertion visant in fine au logement pérenne. L'accès à un mobil-home donne lieu au paiement d'une redevance par les ménages équivalente à 15% de leurs ressources. L'accès à un espace temporaire d'insertion est soumis à une contribution financière, calculée en fonction des ressources des bénéficiaires.

20 - Logement temporaire d'insertion : biens publics vacants mis à disposition de personnes en situation de précarité, pendant une durée limitée (12 mois maximum). Les bénéficiaires du dispositif jouissent également d'un accompagnement social, visant à l'accès à un logement pérenne. L'accès à un logement temporaire d'insertion est soumis à une contribution financière, calculée en fonction des ressources des personnes.

PROPOSITIONS POST-EXPULSION

- Logement transitoire d'insertion : 2
- Espace temporaire d'insertion : 14
- Familles partie en amont de l'expulsion : 50
- Hébergement d'urgence : 4
- Aucune : 33



Les conditions d'accès aux mobil-homes de l'ETI et à la maison du LTI sont multiples : le salaire, le projet de vie en France, la « volonté de s'intégrer » en France, l'ancienneté de la demande de « sédentarisation » sont pris en compte.

D'autres critères, empêchant l'accès au dispositif donnent également des clefs de lecture pour comprendre les raisons pour lesquelles si peu de ménages ont pu accéder à ces deux dispositifs ETI-LTI :

- être extra-européen,
- avoir bénéficié d'une Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale (MOUS) et en être sorti,
- être inscrit sur le fichier des traitements d'antécédents judiciaires pour des violences commises vis-à-vis de personnes.

Par ailleurs, avant que l'ETI ne soit accessible, des informations concernant les potentielles restrictions sur les allées venues et la surveillance du lieu par un agent de sécurité ont pu inquiéter les ménages. Un autre obstacle a également pu être identifié dans l'accès à cet ETI : la crainte de ne pas pouvoir faire face au paiement du loyer et des charges.

Ce qui est intéressant à relever ...

Le rôle du collectif de bénévoles :

- Très fort engagement et volonté de faire appliquer l'instruction du 25 janvier 2018
- Lien avec la mairie, médiation avec les personnes concernées
- Sensibilisation de la mairie aux effets délétères des expulsions en pleine période scolaire

Le rôle de médiatrices du GIP :

- Rôle d'informateurs auprès de la population du bidonville, de facilitateurs auprès des bénévoles en soutien, et d'incitateurs au logement auprès de Bordeaux Métropole

Ce qui pose question ...

- Opacité de l'information quant à la date exacte de l'expulsion, rumeur dès avril, date exacte connue trois mois plus tard, une semaine avant l'expulsion effective

- Approche populationnelle de la résorption

- Pas assez d'ETI, ce qui crée des tensions entre les familles

- Dispositif des ETI limité dans le temps, ne permet pas de flexibilité car dépend des opportunités foncières disponibles

- Règlement intérieur et gardiennage en contradiction avec ce que peut être un lieu de vie

- Les LTI / ETI ne correspondent pas aux besoins des personnes qui sont dans une logique pendulaire (parcours migratoire selon les saisons)

- Opacité sur les terrains qui sont sélectionnés pour la résorption et pas les autres

- Pas de suites données à cette expérience : les sept autres expulsions qui ont suivi (sans présence bénévole) = aucun relogement

- Pressions policières avant la date d'expulsion

Qu'en est-il du respect ...

DE LA CHARTE DES DROITS DES HABITANT-ES DE LIEUX DE VIE INFORMELS ?

- Art.1 : Le droit au logement pour tous et toutes
- Art.10 : L'interdiction de la menace et de l'intimidation à des fins d'expulsion
- Art.9 : Le droit à l'examen de sa situation personnelle en vue de son relogement partiel
- Art.12 : Le droit à un procès équitable
- Art.13 : Le droit de contester une décision d'expulsion

DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT ?

- Aucun-e enfant n'a été remis-e à la rue
- Dispositifs mis en place pour préserver la santé mentale de l'enfant
- Respect de la trêve scolaire
- Intervention de médiateur.rices scolaires sur le lieu de vie

L'expérience d'une villa en gestion intercalaire : la villa de Grèzes à Montpellier

Le territoire de Montpellier rassemble plusieurs facteurs favorables à la mise en œuvre d'une résorption effective des squats et bidonvilles. Une des conditions préalables actuellement remplie est la stabilisation des bidonvilles avec la non-mise en œuvre des expulsions, principe appliqué depuis des années sur Montpellier, et qui n'a été remis en cause par les pouvoirs publics que sur le deuxième semestre 2021. L'expulsion *manu militari* du bidonville du Zénith, en septembre 2021, avait été particulièrement critiquée par le monde associatif de Montpellier. La Cimade note que « *les conséquences des expulsions de septembre 2021 se sont fait ressentir tout au long de l'année 2022* », que ce soit en termes de scolarisation des enfants, d'insertion professionnelle des adultes ou encore de parcours de soin et accompagnement social des ménages. Une autre condition préalable est le financement depuis plusieurs années d'un accompagnement social global sur la majorité des bidonvilles de la métropole de Montpellier.

Pour autant, l'accès insuffisant aux logements sociaux et aux hébergements d'insertion constituent des freins aux parcours d'insertion des personnes accompagnées. Les acteurs intervenant sur les bidonvilles (la Cimade, Médecins du Monde, AREA et la Fondation Abbé Pierre) rédigent donc à l'intention de la nouvelle majorité municipale et métropolitaine de Montpellier un document de travail en octobre 2020, puis une note de cadrage début 2021²¹. En 2022, un document de préfiguration de la stratégie de résorption des bidonvilles est ensuite écrit par Quatorze²², en collaboration avec les associations de terrain. Ce document établit entre autres un diagnostic des besoins en habitat.

Ce document souligne notamment que 46 % des ménages actuellement en bidonvilles sont en attente de logement social ou d'hébergement d'insertion, d'où l'importance de mobiliser des solutions de droit commun pour participer à la résorption des bidonvilles. Des temps d'échange réguliers ont lieu par ailleurs entre les institutions et les associations.

L'année 2022 a permis d'associer toutes les parties prenantes dans une logique multi-partenaire, notamment l'Etat et la Ville/Métropole de Montpellier. La Mairie/Métropole de Montpellier, la Fondation Abbé Pierre et la préfecture de l'Hérault ont rédigé une convention engageant les institutions à opérer une résorption durable des bidonvilles. Cette convention d'objectifs et de partenariat ainsi que la feuille de route qui l'accompagne, validée en Conseil municipal et en Conseil de Métropole en juin 2023, sont en attente de signature.



© Quatorze

La création de dispositifs *ad hoc*, tels que la mobilisation de logements intercalaires, est une autre solution d'habitat utilisée sur ce territoire. Parmi les principaux enjeux propres au bâti intercalaire se trouvent la durée d'hébergement des personnes, l'adaptation des règles de vie aux besoins des personnes et les conditions structurelles du bâti.

Au vu de ce contexte, l'Observatoire des expulsions a choisi de se concentrer sur l'expérience de la villa des Grèzes, qui permet de comprendre quels peuvent être les ingrédients d'une mobilisation du bâti.

PROJET

Des familles et des hommes isolés sont installés sur un bidonville dit du « Skatepark » depuis au moins 2015. La taille du bidonville est variable, allant jusqu'à 60 personnes, et un groupe de 20 personnes habite le site de façon continue. Médecins du Monde intervient auprès des personnes depuis mars 2021. Suite à une décision d'expulsion fin mai 2022, une mobilisation inter-associative et des habitant-es convainc la mairie de Montpellier, propriétaire du terrain, de rechercher conjointement une solution alternative. La solution identifiée par la mairie au mois de juillet est un bâtiment qu'elle a mobilisé dans le cadre d'un plan de préemption. A rebours de l'expulsion qu'elle envisageait dans un premier temps, la Ville de Montpellier met finalement à disposition des associations la villa des Grèzes pour reloger les habitant-es du bidonville. La mairie confie la villa en gestion intercalaire à l'association **Avec Toit**, qui prend le rôle de gestionnaire de site et se charge de la convention d'occupation signée avec la ville. En dépit de conflits sur le bidonville qui amènent au départ d'une famille, l'ensemble des habitant-es acceptent de déménager.

- Le travail d'aménagement et de gestion du bâti

Dans le souci de proposer un logement intercalaire adapté aux familles – et ainsi d'éviter qu'elles ne retournent sur des lieux de vie informels –, la mairie finance des travaux d'aménagement (sécurisation électrique, réparation de chaudière etc), en mobilisant plusieurs de ses services compétents. L'association Quatorze, qui promet « l'architecture sociale et solidaire » porte un projet d'aménagement des espaces

en organisant un chantier participatif qui implique associations et bénévoles locaux. Le bâtiment, qui est une villa avec un parc, des extérieurs, présente un caractère « luxueux ». Il reste néanmoins petit et peu adapté pour accueillir une vingtaine d'habitant-es, et présente notamment des problèmes de chauffage. La gestion du bâti restera un enjeu tout au long du projet.

- L'organisation de la vie collective

Afin de faciliter les relations et l'organisation entre les habitant-es, la mairie et la Fondation Abbé Pierre cofinancent un poste d'animateur de vie quotidienne, salarié d'AREA. Tout d'abord mobilisée dans le cadre de la co-rédaction du règlement intérieur aux côtés des habitant-es, l'animatrice de vie quotidienne joue un rôle constructif dans la villa pendant plusieurs mois. Tandis que de fortes tensions existaient sur le bidonville du Skatepark, les ménages réussissent finalement à cohabiter dans la villa des Grèzes. L'organisation d'un Conseil des habitant-es participe également à cette dynamique positive. Si une personne sort néanmoins de la villa en raison de conflits persistants, le travail d'animation et de suivi social d'AREA permet de limiter les conséquences de ce départ sur l'ensemble des habitant-es et sur cette personne, laquelle est finalement hébergée dans un dispositif d'hébergement d'urgence, tout en maintenant un suivi social.

- La poursuite d'un accompagnement social global

L'accompagnement social des habitant-es de la villa des Grèzes permet d'aider les personnes tout en les amenant vers leur autonomisation. Aux côtés d'AREA, deux adultes entament ainsi leur démarche de régularisation de statut, ne disposant d'aucun titre de séjour à leur entrée dans la villa. Le travail d'AREA permet aussi l'ouverture de droits sociaux pour une grande partie des habitant-es. Ces avancées sont prometteuses quant aux possibilités des habitant-es à intégrer un logement plus pérenne.

Prévue pour durer jusqu'à décembre 2023, la Ville de Montpellier a décidé de prolonger la convention d'occupation temporaire pour 2024.

Ce qui est intéressant à relever ...

- La mise à disposition d'un bien vacant public au service de l'ensemble des habitant-es volontaires sur le bidonville du Skatepark
- Le site a été vidé
- Le caractère partenarial du projet, qui a réuni de multiples acteurs
- Le poste d'animatrice de la vie quotidienne
- La participation des habitant-es à l'établissement du règlement intérieur

Ce qui pose question ...

- La menace d'expulsion préalable à la recherche de solution
- La décision initiale de résorber le bidonville ne s'est pas faite de façon planifiée dans le cadre existant de la stratégie de résorption des bidonvilles, mais dans le cadre d'une mobilisation en réaction au lancement d'une procédure d'expulsion, sans laquelle le projet ne serait pas né
- Le manque de temps en amont du projet pour travailler en inter-associatif afin de définir précisément le projet et ses objectifs
- L'accès à des bâtiments intercalaires est pour la majorité des personnes de ce bidonville une option sous-réalisatrice au vu de ce à quoi elles peuvent prétendre dans le droit commun



Qu'en est-il du respect ...

DE LA CHARTE DES DROITS DES HABITANT-ES DE LIEUX DE VIE INFORMELS ?

- Art.1 : Le droit au logement pour tous et toutes
- Art.3 : Le droit au respect du domicile
- Art.3 à 7 : Le droit à l'eau, l'assainissement et l'électricité
- Art.9 : Le droit à l'examen de sa situation personnelle en vue de son relogement
- Art.11 : Le droit à la préservation de ses biens

DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT ?

- Aucun-e enfant n'a été remis-e à la rue
- Intervention de médiateur-rices scolaires sur le lieu de vie

21 - Voir la note de cadrage à destination de la mairie de Montpellier « Objectif : territoire zéro bidonville » rédigé par AREA, l'Agence intercalaire, la Cimade, la Fondation Abbé Pierre, Médecins du Monde, Quatorze et WECO. https://area-asso.org/wp-content/uploads/2021/04/Territoire-Zero-Bidonville_note-de-cadrage-VF-docx-1.pdf

22 - Voir le site de Quatorze sur le projet Montpellier Zero Bidonville : https://quatorze.cc/portfolio/mzb_global/

L'expérience d'une convention d'occupation temporaire : le squat autogéré de Saint-Bazile à Marseille

Depuis plusieurs années déjà, Marseille a eu l'occasion de montrer par quelques exemples qu'une stratégie de « non-expulsion » était possible. Si les expulsions d'habitant-es de lieux de vie informels se poursuivent, certaines pratiques observées dans le département contribuent à la meilleure prise en compte des besoins des habitant-es des lieux de vie informels :

- Le préfet des Bouches-du-Rhône tend à surseoir l'octroi du concours de la force publique pour l'expulsion des habitant-es de bidonville lorsqu'un travail d'accompagnement social est en cours ; une pratique qui semble être approuvée par le tribunal administratif de Marseille.
- Les associations locales observent que les autorités appliquent généralement la **trêve scolaire**, réduisant ainsi les conséquences de l'expulsion sur la scolarisation des enfants.

Cette prise en compte de la situation des personnes est à mettre en lien avec **le dialogue qui a su se construire au fil des années entre les collectivités locales et les associations marseillaises**, permettant ainsi une meilleure coordination des actions à la faveur des habitant-es de lieux de vie informels.

LE PROJET DE SAINT-BAZILE

En juin 2021, l'**Association des Usagers de la Pada de Marseille (AUP)** réunissant plus de 500 anciens et actuels demandeurs d'asile ouvre un squat au 25 Rue Saint-Bazile de Marseille. Une quarantaine de demandeur-euses d'asile, à qui l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration n'a proposé aucune solution d'hébergement, investit ainsi l'immeuble abandonné, propriété de l'Etat. Au total, ce sont 44 personnes – dont 5 enfants – qui entrent dans le bâtiment, composé de 22 chambres réparties sur 5 étages. Les habitant-es ont des situations administratives variables : certains sont encore en attente de réponse à leur demande d'asile, en recours ou déboutés. Tous ont connu l'errance : la rue, les hôtels tenus par des marchands de sommeil ou encore les squats payants gérés par des réseaux criminels.

Rapidement, le squat rue Saint-Bazile met en place un système d'autogestion ainsi que des règles de cohabitation. Ainsi, un règlement intérieur rédigé par les habitant-es eux-mêmes permet à chacun d'aller et venir comme il veut mais interdit le bruit pendant la nuit, de 19h à 7h du matin. Il est également interdit de faire du « commerce » dans l'immeuble (alcool, drogue, travail du



sexe) et de loger quelqu'un sans prévenir le comité de supervision, chargé de veiller au respect des règles. Une Assemblée générale organisée une fois par mois permet la révision de l'organisation collective et le règlement d'éventuels différends entre les habitant-es.

Une attention particulière est portée au respect du lieu de vie. Tous les dimanches, les habitant-es nettoient les espaces partagés. Certain-es habitant-es repeignent même les murs et carrelent une salle de bain. Appelée par l'AUP, l'association **Just** aide quant à elle à sécuriser les lieux.

Face au constat du bon entretien des lieux et de la capacité d'autogestion des habitant-es, l'Association des Usagers de la Pada et Just élaborent une stratégie visant à négocier avec le propriétaire des lieux - la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur - pour permettre aux personnes de vivre légalement dans le squat rue Saint-Bazile. A cette étape, l'AUP et Just obtiennent le soutien de la Fondation Abbé Pierre et d'**Habitat Alternatif Social (HAS)**, mais aussi de l'adjointe à la solidarité de la Ville de Marseille, et du préfet à l'égalité des chances.

Considérant les économies en hébergement social réalisées par cette initiative, l'Etablissement Public Foncier signe finalement en juillet 2022 une **convention d'occupation temporaire** d'une durée de neuf mois avec HAS, qui accepte de porter la responsabilité du projet et devient locataire pour un loyer symbolique de 200 euros par mois. Début 2023, le comité de suivi du projet estime à plus de 180 000€ les économies (hors fluides) permises par l'occupation de Saint-Bazile par rapport à une solution d'hébergement classique en hôtel. Si le logement intercalaire existe déjà à Marseille, **Saint-Bazile est cependant une initiative inédite, dans la mesure où les bénéficiaires ne sont pas seulement des personnes possédant un titre de séjour valide.** Au-delà du champ libre laissé aux associations pour innover et de l'acceptation de la convention d'occupation, les collectivités locales ont permis aux associations d'établir des liens privilégiés avec le 115 et le SIAO²³ pour trouver des solutions aux habitant-es de Saint-Bazile.

Le 31 mars 2023, au terme de la convention d'occupation temporaire de Saint-Bazile, c'est dans une ambiance festive que les habitant-es se sont quitté-es et ont remis les clés à la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Certaines personnes disposaient de leurs propres ressources pour être hébergées pendant les semaines suivantes, d'autres ont été orientées vers des structures d'habitat social ou d'insertion tandis que les personnes restées sans solution immédiate ont bénéficié des contacts établis avec le 115. **L'engagement des habitant-es au respect des délais d'occupation a doté les associations d'une forte crédibilité auprès des institutions.**

Ce qui pose question ...

- Le manque de rôle moteur des institutions
- La durée relativement courte de l'expérience (9 mois sous convention)
- Le retour d'une partie des habitant-es de Saint-Bazile dans le circuit de l'hébergement d'urgence



Ce qui est intéressant à relever ...



- La mise à l'abri d'une quarantaine de personnes en situation de grande précarité et la régularisation de l'occupation d'un bien public
- Le fait qu'une association entièrement portée par des personnes concernées ait mené le projet
- La possibilité d'accéder au projet sans condition de régularité de séjour
- La forte implication des habitant-es dans le projet (exemple du règlement intérieur)
- Le caractère partenarial du projet, qui a réuni de multiples acteurs de la solidarité
- L'ouverture des pouvoirs publics face à des initiatives innovantes en faveur de la résorption
- Le dialogue entre les institutions et les associations, qui a notamment permis l'établissement d'un contact privilégié entre les acteurs de la solidarité et le 115

Qu'en est-il du respect ...

DE LA CHARTE DES DROITS DES HABITANT-ES DE LIEUX DE VIE INFORMELS ?



- Art.1 : Le droit au logement pour tous et toutes
- Art.3 : Le droit au respect du domicile
- Art.3 à 7 : Le droit à l'eau, l'assainissement et l'électricité
- Art.9 : Le droit à l'examen de sa situation personnelle en vue de son relogement
- Art.11 : Le droit à la préservation de ses biens

DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT ?

- Aucun-e enfant n'a été remis-e à la rue



23 - SIAO : le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation est un service du dispositif de veille sociale pour l'accueil et l'orientation de personnes en difficulté ayant des besoins d'hébergement d'urgence ou de logement adapté

La réactualisation de la Charte des droits des habitant-es de lieux de vie informels est née d'une initiative inter-associative issue d'un constat partagé selon lequel les procédures d'évacuation et d'expulsion se déroulent souvent au mépris des droits de ces habitant-es. Cette Charte reprend un premier travail réalisé en 2014, la « Charte pour le respect des droits et la dignité des occupants de terrain²⁴ », qui avait été soutenu par un grand nombre d'organisations²⁵.

Elle s'appuie sur le droit français, européen et international pour rappeler leurs droits mais également les obligations de l'ensemble des acteurs publics ou privés intervenant dans ce domaine.

Cette Charte a pour ambition de faire évoluer les mentalités et le regard porté sur les habitant-es de lieux de vie informels en communiquant sur la reconnaissance et le respect de leurs droits fondamentaux et de leur dignité.

Elle peut être affichée sur les lieux de vie dans différentes langues en fonction des populations présentes et sera diffusée aux acteurs concernés (élus locaux, préfets, huissiers de justice, particuliers, etc.) en leur qualité de propriétaire de terrains occupés et/ou en leur qualité d'intervenant dans la mise en œuvre de la procédure d'expulsion et d'évacuation, ainsi que dans leur mission d'amélioration des conditions de vie des habitant-es.

CHARTRE DES DROITS DES HABITANT-ES DE LIEUX DE VIE INFORMELS

« (...) L'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont la seule cause des malheurs publics (...) »

Préambule de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789

Les organisations à l'initiative de cette Charte constatent, qu'en France, les droits des habitant-es de lieux de vie informels sont quotidiennement bafoués. Des formes d'habitat très précaires comme les bidonvilles, les squats et autres lieux de vie informels persistent en France, sous l'effet conjugué de situations diverses de précarité économique et sociale et de l'insuffisance criante des politiques d'hébergement, de logement, d'accueil et d'inclusion.

Qu'ils et elles soient ressortissant-es d'État tiers, de pays de l'Union européenne ou français-es, les habitant-es de lieux de vie informels ont en commun de vivre dans une grande précarité, matérielle, sociale, psychologique et juridique, laquelle se trouve aggravée par le déploiement de politiques et de pratiques visant à les stigmatiser, les éloigner des centres urbains et les invisibiliser. Malgré l'existence de l'instruction du 25 janvier 2018, le nombre d'expulsions ne décroît pas et conduit toujours à une aggravation manifeste des conditions de vie des personnes contraintes d'y vivre. Elles sont trop souvent menées au mépris des normes et principes fondamentaux, nationaux et internationaux, encadrant pourtant leur mise en œuvre. La France a déjà été condamnée par les instances européennes et internationales à ce sujet.

Il est essentiel de respecter les droits fondamentaux des habitant-es, notamment leur droit au logement, trop souvent négligés à la faveur du droit de propriété. L'objectif poursuivi n'est pas de faire perdre l'existence de lieux de vie informels mais d'améliorer les conditions de vie de leurs habitant-es et l'accès à leurs droits, dans l'attente de solutions de logement dignes et pérennes.

Cette Charte s'appuie sur le droit français, européen et international et vise à rappeler les droits des personnes mais également les obligations de l'ensemble des acteurs publics ou privés.

Les droits et obligations, consignés dans cette Charte, concernent toutes les étapes de la vie sur un lieu de vie informel, de son installation (I) à son expulsion ou évacuation - selon qu'elle repose sur une décision de justice ou sur un arrêté administratif (II) - sans oublier les mesures qui doivent être proposées aux habitant-es pour faire face aux effets des expulsions (III).

Cette Charte a vocation à être diffusée aux personnes concernées en exigeant le respect des principes énoncés.

24 - La réactualisation de cette Charte a été initiée par le collectif DOTS, composé des associations ACINA, la Fondation Abbé Pierre, le Gisti, Médecins du Monde, Solidarités International et le CNDH Romeurope. Elle a ensuite été portée par les partenaires de l'Observatoire des expulsions des lieux de vie informels, qui ont choisi de se saisir de la sortie du rapport de l'Observatoire de 2023 pour la diffuser.

25 - Cette première Charte est née en 2014, intitulée « Charte pour le respect des droits et la dignité des occupants de terrain », elle avait été proposée par Dalila Abbar lors de la rédaction pour Jurislogement du guide juridique « Défendre les droits des occupants de terrains », publié aux éditions « a Découverte ». Ce guide présente et analyse la législation et la réglementation applicables en matière de viabilisation d'un terrain, de procédures d'expulsion et d'évacuation, et les obligations des acteurs – dont l'Etat – notamment en matière de relogement.

1. Protéger les habitant-es dès l'installation

ARTICLE 1 LE DROIT AU LOGEMENT POUR TOUS ET TOUTES

Toute personne a le droit d'accéder à un logement digne, pérenne, sûr, stable, où elle peut se sentir chez elle. Les pouvoirs publics doivent tout mettre en œuvre pour en garantir l'effectivité.

Références : article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, article 11.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; articles 3-1 et 27 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; observation générale n° 4, « le droit à un logement suffisant », 1991 et observation générale n° 7, « Le droit à un logement suffisant - expulsions forcées », 1997 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 34.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée ; article L. 300-1 du Code de la construction et de l'habitation ; article 1er de la loi du 6 juillet 1989 « tendant à améliorer les rapports locatifs » ; article 1er de la loi du 31 mai 1990 « visant à la mise en œuvre du droit au logement » ; article 1er loi du 28 juillet 1998 « d'orientation relative à la lutte contre les exclusions » ; instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles.

ARTICLE 2 L'INTERDICTION DE DISCRIMINER

Nul ne peut être discriminé, y compris par les personnes dépositaires de l'autorité publique, du fait de son mode d'habitation, de sa condition socio-économique, de son origine réelle ou supposée ou de tout autre critère protégé par le droit national et international.

Références : article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ; articles 2, 1 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 2, 2 du Pacte internatio-

nal relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 14 et 1er du protocole n. 12 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 10 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ; article E de la Charte sociale européenne révisée ; article 225-1 et suivants du Code pénal ; articles R. 434-11 et R. 515-7 du Code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 LE DROIT AU RESPECT DU DOMICILE

Quel que soit le type de lieu habité, il doit être considéré comme le domicile des habitant-es. Chacun-e a droit à la reconnaissance et au respect de son domicile, et à son inviolabilité.

Références : article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme ; article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 226-4 et 432-8 du Code pénal.

ARTICLE 4 LE DROIT À L'EAU

Toute personne a le droit à l'accès à l'eau sur son lieu de vie, en quantité suffisante, dans des conditions sûres et économiquement acceptables. Il appartient aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour rendre effectif ce droit.

Références : articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 3-1, 24-2 c), 27 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; observations générales n°14 et n°15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; articles 1, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 2.2, 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ; article 16 de la directive

UE 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ; article 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ; article 1 de la Charte de l'environnement ; article L.210-1 du Code de l'environnement ; articles L.1321-1-A et B et R.1321-1 A du Code de la santé publique ; articles L.2212-2, L.2224-7-2 et L.2224-7-3 du Code général des collectivités territoriales ; article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 LE DROIT À L'ASSAINISSEMENT

Toute personne a droit à l'assainissement et ne peut donc se voir refuser l'accès à des équipements sanitaires sur son lieu de vie. Il appartient aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour assurer l'accès à ce service, dans des conditions sûres, dignes et économiquement acceptables.

Toute personne a le droit à l'accès aux dispositifs de gestion et de ramassage des déchets sur son lieu de vie. Il appartient aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour rendre effectif ce droit.

Références : articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 3-1, 24-2 c), 27 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; principe 20 du Socle européen des droits sociaux ; articles 1, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 2.2, 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels ; observations générales n°14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; article 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ; article 1 de la Charte de l'environnement ; articles L.2212-2, L.2224-8 et L.2224-13 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 LE DROIT À L'ÉLECTRICITÉ

Toute personne a le droit à l'accès à l'électricité sur son lieu de vie. Il appartient aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour rendre effectif ce droit.

Références : articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 3-1, 24-2 c), 27 et 37 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; observations générales n°14 et n°15 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; article 16 de la directive

tion internationale des droits de l'enfant ; principe 20 du Socle européen des droits sociaux ; articles 1, 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; article 11 du Préambule de la Constitution de 1946 ; article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ; articles L.100-1, L.100-2 et L.121-1 du Code de l'énergie ; article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 LE DROIT D'ACCÉDER À DES SERVICES RÉPONDANT À DES BESOINS FONDAMENTAUX

Tout habitant doit se voir garantir une réponse à ses besoins fondamentaux : accès à l'alimentation, à l'hygiène, à la santé.

Aucune personne physique ou morale ne doit être empêchée de se rendre ponctuellement sur ou à proximité d'un lieu de vie informel dans le cadre d'une action de solidarité visant à remplir ces besoins.

Références : article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; article 622-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 8 LE DROIT À L'EXAMEN DE LA SITUATION PERSONNELLE DE L'HABITANT-E EN VUE DE SON RELOGEMENT

Tout-e habitant-e de lieu de vie informel a le droit, dès son installation, de faire l'objet d'un examen social et global de sa situation par des professionnels de l'accompagnement social, au regard de sa situation familiale, de son état de santé, de la scolarisation, de l'emploi et du logement. L'examen doit concerner l'ensemble des habitant-es du lieu de vie et doit être opéré indépendamment de l'existence ou non de procédures juridiques engagées en vue de l'expulsion des personnes.

Références : article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des

opérations d'évacuation de campements illicites ; instruction du Gouvernement du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles.

ARTICLE 9 L'INTERDICTION DE LA MENACE ET DE L'INTIMIDATION À DES FINS D'EXPULSION

Nul ne peut faire l'objet de menaces ou de contrainte de la part du propriétaire, d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou de toute autre personne afin de lui faire quitter illégalement son lieu de vie informel, sous peine de sanctions pénales.

Références : observations générales n°4 et n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; articles 222-14-2, 222-17 à 222-18-2, 226-4, 226-4-2 et 432-8 du Code pénal.

ARTICLE 10 LE DROIT À LA PRÉSERVATION DE SES BIENS

Nul ne doit subir la destruction, la dégradation ou la rétention de ses biens et de ses effets personnels de la part du propriétaire, d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou de toute autre personne, sous peine de sanctions pénales.

Références : article 1er al.1er du protocole additionnel n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ; articles 322-1 al. 1er et 322-2 al. 3 du Code pénal ; articles 544 et 545 du Code civil ; articles L122-2, L433-1 à L433-3 et R433-1 à R433-6 du Code des procédures civiles d'exécution.

2. Protéger les habitant-es dans le cadre de la mise en œuvre des expulsions

ARTICLE 11 LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

Tout-e habitant-e menacé-e d'expulsion a le droit d'être informé-e d'une procédure le visant et à un procès équitable, notamment au respect des règles de procédure, aussi bien devant les juridictions civiles, administratives que pénales, dans un délai raisonnable.

Références : article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 12, 55, 503 al. 1er, 653 à 664-1 et 751 du Code de procédure civile, articles R411-1 et R412-2 du Code des procédures civiles d'exécution, article 25 de la loi du 10 juillet 1991, article 43-1 du décret du 19 décembre 1991.

ARTICLE 12 LE DROIT DE CONTESTER UNE DÉCISION D'EXPULSION

Aucune expulsion de lieu de vie habité ne peut être réalisée sans décision de justice et sans que les garanties rappelées dans cette Charte ne soient respectées.

Tout-e habitant-e doit être mis en mesure de contester une décision de justice.

Références : articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article L411-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

ARTICLE 13 LE DROIT DE CONTESTER UN ARRÊTÉ D'ÉVACUATION

Tout arrêté municipal ou préfectoral d'évacuation doit être justifié par des considérations de sécurité ou salubrité publiques mettant en situation de péril

immédiat l'intégrité physique des habitant-es et/ou des voisins.

Ces arrêtés doivent se fonder sur une appréciation stricte et proportionnée du trouble à l'ordre public, dans le respect de la dignité des habitant-es.

Tout arrêté visant l'évacuation des habitant-es du domicile d'autrui ou de local à usage d'habitation doit être fondé sur une stricte appréciation de la nature du bien et des conditions d'introduction et d'occupation de celui-ci, en considération de la situation personnelle des habitant-es.

Tout-e habitant-e doit être mis en mesure de contester un arrêté municipal ou préfectoral manifestement illégal.

Références : observation générale n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles 4 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles L2131-1, L2131-9, L2212-2 et L2215-1 et R2122-7 du Code général des collectivités territoriales ; article 4 de la loi du 10 juillet 1991 ; article 43-1 du décret du 19 décembre 1991.

ARTICLE 14 LE DROIT DE CONTESTER L'OCTROI DU CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE

Nul ne peut faire l'objet d'une expulsion, même autorisée par une décision de justice, dès lors que le concours de la force publique n'a pas été accordé.

Tout-e habitant-e doit être informé-e et mis-e en mesure de contester une décision d'octroi du concours de la force publique.

Références : observation générale n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 3, 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 226-4-2 du Code pénal ; article R 441-1 du Code de la justice administrative ; articles L.211-2 et L.211-5 du Code des relations entre le public et l'administration 1 et 3 loi du 11 juillet 1979 ;

article 25 de la loi du 10 juillet 1991 ; article 43-1 du décret du 19 décembre 1991.

ARTICLE 15 L'INTERDICTION D'EXPULSION PENDANT LA TRÊVE HIVERNALE

Nul-le habitant-e ayant été visé-e par une décision de justice ne peut faire l'objet d'une expulsion durant la trêve hivernale, à moins qu'une solution digne, stable et adaptée à ses besoins n'ait été proposée, sa suppression doit être strictement appréciée par un-e juge.

Références : article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; articles L412-1 et L412-6 du Code des procédures civiles d'exécution.

3. Protéger les habitant-es face aux effets des expulsions

ARTICLE 16 L'OBLIGATION DE PROPOSER AUX HABITANT-ES DES SOLUTIONS DE RELOGEMENT DIGNE

Aucune expulsion ou évacuation ne peut avoir lieu sans proposition préalable d'une solution de logement ou, à défaut, d'hébergement, stable et ajustée aux besoins et souhaits des personnes : les principes d'accueil inconditionnel, de continuité et l'accompagnement des personnes doivent être assurés.

Cette proposition ne doit ni enfreindre le principe d'unité de famille, ni entraîner une inégalité de traitement entre les personnes.

Références : observation générale n°7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ; articles 3-1 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 34.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; articles 30 et 31 de la

Charte sociale européenne ; articles L345-2-2 et L345-2-3 du Code de l'action sociale et des familles ; circulaire du 26 août 2012.

ARTICLE 17 LE DROIT À LA CONTINUITÉ DE LA SCOLARISATION

Aucune expulsion ou évacuation ne doit avoir pour effet de compromettre la scolarité des enfants.

Références : article 13-1 et 13-2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; articles 3-1 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; article 2 du protocole additionnel n°1 de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; articles L.111-1, L.111-2, L131-1 et L131-6 du Code de l'Éducation ; circulaire du 26 août 2012.

ARTICLE 18 LE DROIT À LA CONTINUITÉ DU SUIVI SANITAIRE ET SOCIAL

Aucune expulsion ou évacuation ne doit entraîner une rupture dans l'accompagnement social et en santé des personnes.

Références : article 24 de la Convention internationale des droits de l'enfant ; articles 110-1 et suivants du Code de la Santé publique ; circulaire du 26 août 2012.

ARTICLE 19 LA LIBERTÉ DE CIRCULATION

Nul ne doit subir d'entrave à sa liberté d'aller et venir par les forces de l'ordre suite à une expulsion ou une évacuation de son lieu de vie. Les habitant-es doivent rester libres de se déplacer.

Références : article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; article 12 al. 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; article 2.1 du protocole n°4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

ANNEXE 1

Synthèse des chiffres

La spécificité du contexte des expulsions du littoral nord

Deux raisons majeures expliquent la baisse quantitative du nombre d'expulsions recensées à Calais, sans que le harcèlement quotidien des personnes exilées habitant les campements ne se soit par ailleurs infléchi puisque les opérations d'expulsions ont continué au même rythme effréné, en moyenne toutes les 48 heures.

D'abord, en 2023, un des membres de l'Observatoire et principal contributeur pour le littoral nord n'a pas pu exercer son activité comme les années précédentes. En effet, le collectif Human Rights Observers, qui observe et documente habituellement ces opérations d'expulsions, a connu des changements structurels importants qui ont entraîné un arrêt total de ses activités terrain du 27 février au 9 avril 2023. Les expulsions ayant eu lieu pendant cette période n'ont donc pas été signalées à l'Observatoire. A raison d'une moyenne de 75 expulsions par mois sur les autres mois de la période de ce rapport, cela pourrait représenter une centaine d'expulsions non signalées.

Surtout, pour diverses raisons, le nombre de lieux de vie expulsés à chaque opération policière a drastiquement baissé à partir de janvier 2023. Sur la période du rapport précédent de l'Observatoire, entre novembre 2021 et octobre 2022, HRO avait décompté en moyenne 140 expulsions par mois. Par exemple, en moyenne 4 lieux de vie étaient expulsés à chaque opération d'expulsions pendant la seconde moitié de janvier, tout le mois de février et depuis le mois de juin, contre en moyenne 8 lieux de vie expulsés en novembre et décembre 2022, ce qui représente donc une baisse de la moitié du nombre total d'expulsions sur certains mois. Il est même arrivé à plusieurs reprises qu'un seul lieu de vie soit expulsé en 48 heures, une situation qui s'était rarement produite depuis la mise en place de la politique de « zéro point de fixation » fin 2016.

Trois phénomènes concomitants peuvent expliquer cette baisse. D'une part, le nombre de personnes exilées présentes à Calais avait grandement baissé sur la fin de l'hiver et le début du printemps, probablement en raison des conditions météorologiques rendant les conditions de survie sur les campements intenable et les traversées de la Manche trop dangereuses, ainsi que des inquiétudes persistantes parmi les personnes exilées concernant le « plan Rwanda » qui était toujours en discussions au Royaume-Uni. Dans cette situation, les personnes étant moins nombreuses, elles se regroupent sur un nombre plus restreint de lieux de vie différents.

D'autre part, suite à des expulsions de grande ampleur accompagnées d'opérations de mise à l'abri forcées en 2022 et début 2023, plusieurs lieux de vie situés dans le centre-ville de Calais ont été fermés, réduisant par conséquent le nombre de lieux de vie expulsés par les autorités les mois suivants. Cette situation met en lumière la volonté politique de repousser les personnes exilées vers les marges de la ville dans le but de les rendre invisibles.

Enfin, de façon plus marginale, la baisse du nombre d'expulsions recensées doit être rapprochée du contexte politique et social en France. Dans la mesure où les autorités ont mobilisé les forces de l'ordre ailleurs en réponse au mouvement important de manifestations contre la réforme des retraites, les effectifs de CRS habituellement affectés pour les expulsions quotidiennes à Calais n'étaient plus disponibles. Les observateurs HRO ont noté que les expulsions se déroulaient avec moins de renfort de CRS (3 ou 4 fourgons au lieu de 8 ou 9) voire à plusieurs reprises, parfois accompagnés de la BAC, en particulier en avril et en mai, réduisant de fait la durée des opérations d'expulsions et le nombre de lieux de vie expulsés à chaque fois.

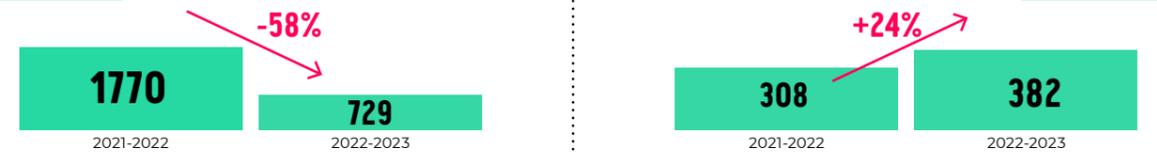
LES EXPULSIONS DE LIEUX DE VIE INFORMELS

Recensées entre le 1er novembre 2022 et le 31 octobre 2023

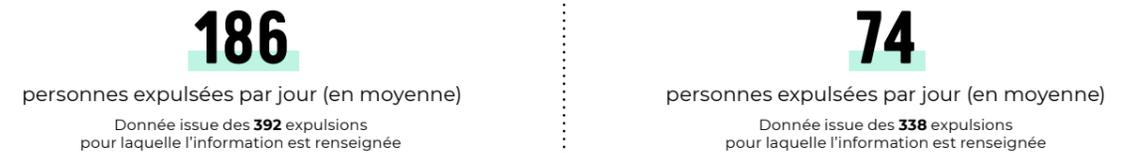
SUR LE LITTORAL NORD

TOTAL : 1 111

HORS LITTORAL NORD



Combien de personnes sont concernées ?



Quand ont lieu les expulsions ?

Mois où l'on recense le plus d'expulsions : **Novembre**
53% des expulsions ont lieu pendant la **trêve hivernale**.
82% des expulsions ont lieu pendant l'**année scolaire**.

Mois où l'on recense le plus d'expulsions : **Août**
31% des expulsions ont lieu pendant la **trêve hivernale**.
77% des expulsions ont lieu pendant l'**année scolaire**.

Comment se déroulent les expulsions ?

Des diagnostics sociaux préliminaires insuffisants

AUCUN DIAGNOSTIC n'a été réalisé en amont des expulsions

Donnée issue des 715 expulsions pour laquelle l'information est renseignée

18% des expulsions recensées ont donné lieu à un « diagnostic social préliminaire », il s'agit parfois de simple recensement.

Donnée issue des 139 expulsions pour laquelle l'information est renseignée

Le taux de violences subies par les personnes expulsées en augmentation

Cette année, **88%** des expulsions recensées font état de **violences verbales et/ou physiques**, contre 50,5% pour le rapport de 2021-2022

Donnée issue des 98 expulsions pour laquelle l'information est renseignée

Cette année, **22%** des expulsions recensées font état de **violences verbales et/ou physiques**, contre 13,5% pour le rapport de 2021-2022

Donnée issue des 65 expulsions pour laquelle l'information est renseignée

Le taux de destruction et/ou de confiscation des biens des personnes en augmentation

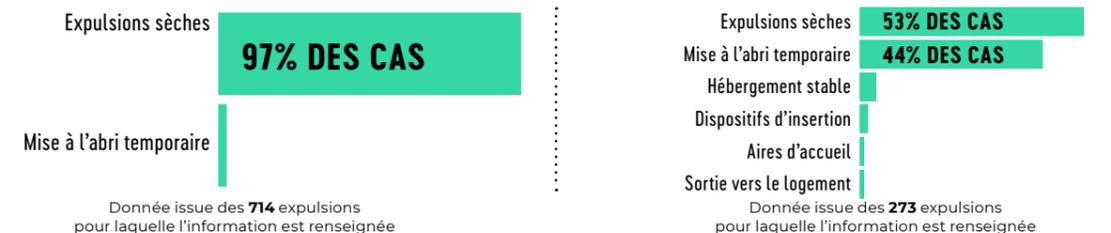
Cette année, **97%** des expulsions recensées font état de **destruction ou confiscation des biens**, contre 89% pour le rapport de 2021-2022

Donnée issue des 448 expulsions pour laquelle l'information est renseignée

Cette année, **56%** des expulsions recensées font état de **destruction ou confiscation des biens**, contre 23% pour le rapport de 2021-2022

Donnée issue des 97 expulsions pour laquelle l'information est renseignée

Un retour à l'errance quasi systématique



ANNEXE 2

Quels fondements sont utilisés pour expulser ?

1. Les spécificités du littoral nord

Dans le Calais et le Dunkerquois, la politique de lutte contre les points de fixation appliquée par les gouvernements successifs depuis la destruction de la Jungle de Calais fin 2016 se caractérise par un harcèlement quotidien des personnes exilées, en particulier à travers des expulsions sans cesse répétées de tous les lieux de vie informels. En l'absence d'information préalable, la base légale des expulsions demeure inconnue pour les habitant-es des lieux de vie.

Dans des villes du Calais, la quasi-totalité des expulsions sont justifiées par les forces de police et les autorités par des enquêtes de flagrance, qui est le cadre pénal d'investigation, encadré par des conditions strictes, en cas d'infraction venant juste de se commettre. Le délit invoqué est l'installation, en réunion, sur le terrain d'autrui en vue d'y établir une habitation, même temporaire. En outre, l'intervention policière systématique en flagrance toutes les 48h et la réinstallation immédiate des habitant-es sur les mêmes terrains entraînent une réitération artificielle de l'infraction conduisant les autorités à parler d'un supposé « flagrant délit permanent ». L'utilisation de cette procédure est un détournement flagrant du droit. Dans une décision, la Défenseure des droits rappelait « que si le constat d'infractions peut entraîner des interpellations, la procédure pénale ne peut constituer un mode d'expulsion. »

Quelques fois par an, quand les autorités visent à vider entièrement un lieu de vie de ses habitant-es, les expulsions sont organisées sur la base d'une ordonnance sur requête (procédure judiciaire) ou d'un référé mesures-utiles (procédure administrative).

Dans les villes du Dunkerquois, les expulsions sont fondées très majoritairement sur des ordonnances sur requête, prises par un juge unique sur la base des seuls arguments des propriétaires des terrains, qui s'avèrent souvent être des personnes publiques (mairie de Grande-Synthe ou Port de Dunkerque par exemple). Les huissiers qu'elles mandatent ne font jamais les démarches nécessaires pour que les personnes habitant sur les terrains soient assignées au tribunal et puissent ainsi préparer leur défense avec l'aide d'un avocat avant qu'une décision de justice ne soit rendue.

De surcroît, à Calais comme à Dunkerque, les garanties procédurales offertes par la loi aux personnes en cas d'expulsion, comme la protection des biens, ne sont pas appliquées. Les effets personnels des occupants de terrain sont soit entièrement détruits sur place, soit saisis par les forces de l'ordre en dehors de tout cadre légal.

2. Au national

Aucune base juridique

Outre les difficultés d'accès à l'information quant au fondement légal d'une expulsion, il existe aussi un certain nombre d'expulsions²⁶ qui sont mises en œuvre sans aucune base juridique. Dans l'Observatoire, cette catégorie permet de recenser les expulsions illégales, qui peuvent être perpétrées par les riverains comme les autorités. Il s'agit par exemple des effets des pressions exercées sur les habitant-es, qui sont forcé-es de quitter les lieux sans qu'il n'y ait de décision administrative ou juridictionnelle. Ces auto-expulsions et expulsions illégales n'offrent aucune garantie aux personnes concernées, elles violent plusieurs de leurs droits fondamentaux et il est rare que les victimes fassent appel à la justice pour les dénoncer, alors même qu'elles en auraient le droit.

Le flagrant délit

Il est communément admis qu'un délit est considéré comme flagrant si la police intervient dans les 48h. C'est dans ce cadre que les services de police ou de gendarmerie « expulsent » des squatteurs ou occupants de terrains, sur les dispositions de l'article 332-4-1 du code pénal (délit d'occupation illicite d'un terrain appartenant à autrui en réunion) et/ou pour un bâti, son article 322-1 (la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui).

En théorie, une véritable expulsion ne devrait pas avoir lieu mais la menace d'une interpellation et d'une garde à vue (pour les délits mentionnés plus haut) produit les mêmes effets dans la pratique. La procédure de flagrance ne devrait pas être un moyen immédiat de mettre fin au délit, le cadre légal d'investigation est pleinement détourné.

Décisions administratives

• Arrêtés municipaux ou préfectoraux

En théorie, pour les terrains, le maire détient un pouvoir de police général lui permettant de prendre des arrêtés d'évacuation pour « assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ». Pour les bâtis, il peut prendre un arrêté de péril si un immeuble squatté risque de s'effondrer. Ces décisions de l'administration peuvent être prises sans saisine préalable du juge.

La publicité de l'arrêté est obligatoire pour que l'arrêté soit exécutoire et opposable aux habitant-es (publication sur le recueil des actes, notification ou affichage). Le préfet peut également prendre des arrêtés en cas de carence du maire et/ou de trouble à l'ordre public dans plusieurs communes. Ces décisions administratives sont donc censées répondre à des conditions de fond et de forme.

EN PRATIQUE :

- Les délais très courts pour faire exécuter ces décisions ne laissent que peu de marge aux habitant-es pour les contester et faire valoir leurs droits. Si aucun recours n'est fait par les habitant-es, aucun juge ne pourra évaluer si la mesure d'expulsion est proportionnée par rapport à l'atteinte au droit de propriété que représente l'occupation.

- Ces arrêtés sont souvent pris sans justification suffisante, les risques sont souvent avancés sans être établis.

- Par ailleurs, ces risques sont parfois liés au refus des autorités de remplir leurs obligations, notamment en matière de sécurité et de salubrité publique : sécurisation incendie, raccordement à l'eau, à l'électricité, au ramassage des ordures.

- Les arrêtés sont parfois pris pour contourner une procédure judiciaire jugée trop longue ou vue comme défavorable pour les propriétaires.

• Procédure accélérée d'évacuation en cas d'occupation du domicile d'autrui Article 38 - Loi DALO du 5 mars 2007 modifié par la loi « ASAP » du 7 décembre 2020

« En cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, la personne dont le domicile est ainsi occupé ou toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire.

La décision de mise en demeure est prise par le préfet dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. [...] »

Permet d'expulser lorsqu'il s'agit du « domicile d'autrui », que ce soit sa résidence principale, secondaire ou occasionnelle.

EN PRATIQUE :

- La majorité des squats concernent des locaux vacants, qu'il s'agisse de logements vacants ou de locaux destinés à un autre usage. En 2021, seules 124 situations de squat du domicile d'autrui ont été recensées par les autorités.

- La procédure administrative prévue à l'article 38 de la loi DALO ne prévoit pas d'examen contradictoire de la situation personnelle et familiale des occupant-es, ni de recours suspensif garantissant qu'un juge se prononce avant qu'il ne soit procédé à leur évacuation. Cette procédure permet donc une expulsion expéditive et extra-judiciaire, la décision est prise en 48 heures par le préfet et son délai d'exécution est fixé à 24 heures. Les personnes n'ont pas le temps de faire valoir leurs droits.

• Procédure accélérée d'évacuation en cas d'occupation d'un local à usage d'habitation Article 38 - Loi DALO du 5 mars 2007 modifié par la loi Kasbarian-Bergé du 27 juillet 2023

« En cas d'introduction et de maintien (...) dans un local à usage d'habitation, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, la personne dont le domicile est ainsi occupé, toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci ou le propriétaire du local occupé peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile ou sa propriété et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire, par le maire ou par un commissaire de justice.

(...) Lorsque le local occupé ne constitue pas le domicile du demandeur [donc, qu'il s'agit d'un local à usage d'habitation], ce délai est porté à sept jours et l'introduction d'une requête en référé sur le fondement des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative suspend l'exécution de la décision du représentant de l'Etat. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. »

26 - excepté sur le littoral nord, 8 expulsions recensées dans l'Observatoire sont spécifiquement indiquées « sans aucune base légale », néanmoins, il faut noter qu'il y a également 95 expulsions où la base légale est inconnue, soit parce que l'information n'était pas accessible, soit parce qu'aucune base légale ne justifiait la dite expulsion.

EN PRATIQUE :

En France, 3 millions de logements sont vacants, dont plus de 103 000 le sont durablement en zone tendue²⁷, sans que de véritables mesures ne soient appliquées pour pallier cette situation face au besoin croissant de logements.

L'extension de la procédure d'expulsion extra judiciaire prévue par la nouvelle formulation de l'article 38 de la loi DALO aux locaux à usage d'habitation, dans des conditions de rapprochant de celles prévues pour l'occupation d'un domicile, constitue un risque accru pour les occupant-es de squats de se voir expulsé-es sans que leur situation personnelle ne puisse être prise en considération par un juge.

La possibilité de former un recours suspensif dans les 7 jours suivant la notification de la mesure d'expulsion administrative est largement insuffisante au regard de l'éloignement de l'accès aux droits que connaissent généralement les occupant-es de squats (méconnaissance de leurs droits et des structures pouvant les accompagner, difficultés à réunir les documents administratifs nécessaires à la formation d'un recours, délais de mise en lien avec un avocat et de constitution du dossier, barrière de la langue, etc).

NOUVEAUTÉS DEPUIS LA LOI KASBARIAN-BERGÉ

Cette procédure a de nouveau été étendue, sous l'impulsion des députés LREM Guillaume KASBARIAN et Aurore BERGÉ, avec l'adoption de la LOI n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite.

Les effets de cette loi :

- Accélération des procédures juridictionnelles : les délais de droit, de grâce sont supprimés en cas d'entrée dans les locaux à l'aide de « manœuvres, voies de fait ou de contrainte »

- Surpénalisation : les peines encourues sont alourdies pour le squat de domicile (jusqu'à 45 000 euros d'amende et 3 ans de prison) et de nouvelles peines sont créées pour le squat de local à usage d'habitation, commercial, agricole ou professionnel (jusqu'à 30 000 euros d'amende et 2 ans de prison)

Exécution d'une mise en demeure préfectorale, adressée aux personnes dites Gens du Voyage, de quitter le terrain sur lequel elles stationnent

• Article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des « Gens du Voyage »

Lorsque des personnes en résidences mobiles s'installent sur un terrain sans l'accord du propriétaire, le préfet, si la commune a satisfait aux obligations du schéma départemental, après une mise en demeure, peut engager une procédure d'évacuation. Cette procédure est expéditive et les possibilités de recours sont très restreintes.

EN PRATIQUE :

L'errance forcée des voyageurs est encore peu recensée dans l'Observatoire. Néanmoins, cette réalité nécessite d'être visibilisée, et ce, d'autant plus qu'elle est entre autres la conséquence de l'insuffisance de l'offre d'accueil et d'habitat.

En effet, plus de 33 ans après la première loi Besson, seuls une vingtaine de départements respectent effectivement les prescriptions en aires permanentes d'accueil de leurs schémas. Douze n'ont pas encore réalisé la moitié de leurs prescriptions. Ces objectifs ont pourtant été réduits de 25 % entre 2003 et 2021.

A cela s'ajoute la fermeture, définitive ou à durée indéterminée, d'environ 42 équipements pour 1 100 places. La réponse aux besoins d'habitat des voyageurs reste encore aujourd'hui anecdotique et expérimentale. 28 départements ne disposent d'aucune offre adaptée aux Gens du voyage. La moitié de l'offre de logements sociaux adaptés se situe dans sept départements. 43 % de l'offre en TFL se concentre dans trois départements et 41 n'en disposent pas.

Cette absence d'offres a engendré plusieurs situations de mal-logement pour les Gens du voyage. L'une des plus prégnantes est celle des voyageurs installés à l'année sur les aires sans aucune autre alternative, en est un bon exemple.

Les règlements intérieurs des aires d'accueil, fixés par la loi, n'autorisent les stationnements que pour trois mois consécutifs. Souvent, aucune alternative n'est proposée aux personnes.

Par ailleurs, il est possible pour les gestionnaires de ces équipements de procéder à leur fermeture administrative temporaire. Ces fermetures interviennent généralement entre juillet et août et sont principalement destinées à l'entretien du site. Pour une durée inférieure à un mois, le gestionnaire n'est pas tenu de trouver un emplacement

provisoire pour les occupant-es. Le ou les gestionnaires des aires situées dans un même secteur géographique doivent échelonner ces fermetures afin que certaines d'entre elles restent ouvertes en permanence. Néanmoins nous constatons que ce principe est peu pris en compte et que les places manquent. La fermeture des équipements laisse les ménages sans aucune autre alternative que le stationnement illicite sans aucun accès à l'eau et à l'électricité en plein été.

L'ANGVC est intervenue à de très nombreuses reprises durant l'été 2023 afin de négocier des solutions de stationnement temporaires pour des ménages particulièrement précaires. Ce fut le cas à Decazeville (12), où l'intercommunalité a prononcé la fermeture de l'aire d'accueil sans prévoir de solution pour une famille en situation de grande pauvreté et ne pouvant se déplacer en raison de la situation de santé dégradée et de handicaps de plusieurs de ses membres. Une solution précaire a été négociée sur un parking dont les installations n'étaient pas adaptées pour les PMR. En Aveyron, l'aire d'accueil la plus proche de celle de Decazeville se situe à Rodez, à plus de 40 km et est souvent complète.

Décisions de justice

En théorie, les procédures d'expulsion varient selon la nature du propriétaire (privée ou publique) et l'usage du terrain ou du bâti (privé ou domaine public). L'exécution de la décision ne peut en principe avoir lieu qu'après un délai de deux mois suivant le commandement de quitter les lieux et en dehors de la période de la trêve hivernale (1^{er} novembre-31 mars), sauf exceptions prévues par la loi.

EN PRATIQUE :

De manière régulière, les habitant-es ne sont pas correctement informé-es de la procédure. Par conséquent, ils-elles ne sont pas nécessairement informé-es de l'audience en amont et n'ont donc pas la possibilité d'y être représenté-es.

Nous constatons également un usage récurrent des ordonnances sur requête, lesquelles sont rendues possibles lorsqu'un commissaire de justice se rend sur le lieu de vie et affirme n'avoir pu récupérer l'identité des habitant-es. En pratique, certains commissaires de justice se contentent régulièrement d'estimer le nombre de personnes vivant sur place sans leur adresser la parole et les prive ainsi de tout accès à la justice.

CE QUE NOUS DIT L'OBSERVATOIRE :

Dans 40% des cas renseignés, aucune information sur la procédure n'a été donnée aux habitant-es²⁸.

S'agissant des diagnostics préliminaires aux expulsions, sur 7 expulsions, seulement 1 est précédée d'un diagnostic, lequel s'apparente parfois à un simple recensement, parfois réalisé le jour même de l'expulsion²⁹.

Sur la base des données recueillies, la probabilité de voir ses biens confisqués ou détruits dans ce cadre s'élève à 64%³⁰.

27% des expulsions sur décisions de justice recensées sont intervenues pendant la trêve hivernale³¹.

77% des expulsions sur décisions de justice recensées sont intervenues pendant la trêve scolaire³².

27 - Dans le rapport de la Fondation Abbé Pierre 2023, p. 213/214 : https://www.fondation-abbé-pierre.fr/sites/default/files/2023-04/REML2023_WEB_DEF.pdf
Sur l'ensemble du parc, une étude publiée début 2016, analysant des données de 2013, souligne que 11 % des logements inoccupés correspondent à une vacance « incrustée » de plus de six années. La vacance est alors directement influencée par la qualité du parc, le dynamisme et la fluidité du marché locatif local : les zones de vacance élevée se concentrent dans les territoires ruraux en déclin démographique et l'écart se creuse avec les territoires urbains. Mais la vacance est aussi présente en milieu urbain : le rapport estime à 137 000 le nombre de logements non occupés depuis plus de deux ans en zone tendue (A, A bis et B1), dont un quart sont particulièrement dégradés. Il reste donc 103 000 logements durablement vides et directement habitables en zone tendue.

28 - Donnée issue des 65 expulsions pour laquelle l'information est renseignée.

29 - Donnée issue des 77 expulsions pour laquelle l'information est renseignée.

30 - Donnée issue des 64 expulsions pour laquelle l'information est renseignée.

31 - 57 des 215 expulsions recensées par l'Observatoire opérées sur le fondement d'une décision de justice.

32 - 166 des 215 expulsions recensées par l'Observatoire opérées sur le fondement d'une décision de justice.

Remerciements

Ce rapport a été réalisé
par l'Observatoire des expulsions
de lieux de vie informels

COORDINATION

Célia Mougel

ANALYSE DES DONNÉES

Capucine Huguin, Célia Mougel

RÉDACTEURS & RÉDACTRICES

William Acker, Julie Brémond, Morgane Charbonnel,
Fiona Dedenys, Capucine Huguin, Anthony Ikni,
Orane Lamas, Clément Larhantec, Clémentine Le Berre,
Rania Lefrarni, Célia Mougel, Florine Siganos,

ILLUSTRATIONS

Mathieu Letellier

GRAPHISME

Louison Coulom

—

*Les associations partenaires remercient
toutes les contributrices et tous les contributeurs,
leur investissement nous est très précieux.*

*Nous remercions également toutes les personnes
ayant participé à l'élaboration ou à la relecture
du rapport de l'Observatoire des expulsions.*

**OBSERVATOIRE
DES EXPULSIONS**
de lieux de vie informels